

CONSEIL COMMUNAL DE BOURG-EN-LAVAUX



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE

DU LUNDI 10 OCTOBRE 2022

A LA SALLE DES MARIADOULES, ARAN

(Ouverture à 20h00 - Clôture 23h55)

TABLE DES MATIÈRES

1. APPEL NOMINAL	3
2. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR	3
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2022	3
4. COMMUNICATIONS DU BUREAU DU CONSEIL	3
5. DÉPÔT D'INITIATIVES, MOTIONS, POSTULATS ET INTERPELLATIONS	4
6. PRÉAVIS 12/2022 - ARRÊTÉ D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2023	5
7. PRÉAVIS 13/2022 - RÉALISATION D'UN GUIDE OPÉRATIONNEL POUR L'INTÉGRATION SOLAIRE DANS UN CONTEXTE À HAUTE VALEUR PATRIMONIALE - ZONE ISOS-A	6
8. PRÉAVIS 14/2022 - CRÉDIT D'ÉTUDE POUR LE PROJET DE PRODUCTION DE CHALEUR SUR LA BASE D'UN RÉSEAU ANERGIE ET POMPES À CHALEUR DANS LE BOURG DE GRANDVAUX	7
9. PRÉAVIS 15/2022 - RÈGLEMENT SUR LA PERCEPTION DES INDEMNITÉS COMMUNALES LIÉES À LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET SUR LE FONDS POUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LA DURABILITÉ	8
10. PRÉAVIS 11/2022 - RÉVISION DU RÈGLEMENT POUR LE CONSEIL COMMUNAL DU 7 SEPTEMBRE 2016	19
11. INTERPELLATION DE M. L. BÉGUELIN ET CONSORTS « ÉCLAIRAGE DE BOURG-EN-LAVAUX »	38
12. COMMUNICATION 05/2022 - RÉPONSE DE LA MUNICIPALITÉ À L'INTERPELLATION JANEIRO « PLAN HORAIRE 2023 », QUELLE MARGE DE MANŒUVRE »	40
13. COMMUNICATION 06/2022 - PÉNURIE D'ÉNERGIE	40
14. COMMUNICATIONS MUNICIPALES	40
15. PROPOSITIONS INDIVIDUELLES ET DIVERS	42

M. Sébastien Hope Weber, Président du Conseil communal, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous les membres du Conseil communal, de la Municipalité et à M. Yves Sesseli, boursier et M. Pierre-Alain Genton, huissier.

Il salue également la présence de la presse représentée par M. Moser du journal Le Courrier et M. C. Beda du 24Heures, ainsi que tout le public présent.

1. APPEL NOMINAL

Le membre se lève à l'appel de son nom.

La secrétaire procède à l'appel nominal :

PRÉSENTS :	Conseillers municipaux	7
	Mme et MM. Evelyne Marendaz-Guignet, Raymond Bech, Jean-Yves Cavin, Jean-Paul Demierre, Jean-René Gaillard, Jean-Pierre Haenni et Jean Christophe Schwaab	
	Conseillers communaux selon la liste de présence	55
ABSENTS EXCUSÉS :	Mmes et MM. Thérèse Brand, Carline Cuénoud, Basile Debraine, Pierre-André Fontannaz et Alexandre Gay	5

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

2. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour du 5 septembre 2022 a été modifié. Tous les conseillers-ères ont reçu l'ordre du jour modifié le 10.10.2022.

Ajouts :

- Point 11. Interpellation M. L. Béguelin et consorts « Eclairage de Bourg-en-Lavaux »
- Point 12. Communication 05/2022 - Réponse de la Municipalité à l'interpellation Janeiro « Plan horaire 2023 », quelle marge de manœuvre ?
- Point 13 Communication 06/2022 - Pénurie d'énergie

L'ordre du jour modifié est passé au vote et approuvé par 53 voix pour et 1 contre.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2022

Chacun-e a reçu copie de ce procès-verbal, il n'est donc pas procédé à sa relecture.

Il n'y a pas de modification.

Le Président passe au vote le procès-verbal. Il est accepté avec 52 voix pour et 2 abstentions.

Mme Catherine Fonjallaz est remerciée pour son travail.

4. COMMUNICATIONS DU BUREAU DU CONSEIL**➤ Mot du Président**

Il lit la pétition reçue de Mme L. Magnin concernant la dangerosité de la route Côte aux Vignes, Riex.

Elle est du ressort de la Municipalité. Le Président la lui transmet.

➤ **Votation fédérale et cantonale du 25 septembre 2022**

Le dépouillement, effectué à l'issue du scrutin, donne les résultats suivants :

Votation cantonale

Participation : 56.21%

Objet soumis au vote Cantonal	Résultats						
	Rentrés	Blancs	Nuls	Valables	OUI	NON	%
Révision partielle de la Constitution liée à la création du Conseil de la magistrature	1'945	137	0	1'945	1'381	427	56.21

Votation fédérale

Participation : 61.09%

Objet soumis au vote Fédéral	Résultats						
	Rentrés	Blancs	Nuls	Valables	OUI	NON	%
1. Initiative populaire du 17 septembre 2019 « Non à l'élevage intensif en Suisse »	2'121	30	0	2'091	719	1'379	61.30
2. Arrêté fédéral du 17 décembre 2021 sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA	2'116	38	0	2'078	1'037	1'041	61.16
3. Modification du 17 décembre 2021 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) (AVS21)	2'116	33	0	2'083	941	1'142	61.16
4. Modification du 17 décembre 2021 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA)	2'102	99	0	2'003	1'053	950	60.75

➤ **La votation fédérale du 29.11.2022 est annulée**

➤ **Dates de la prochaine séance du Conseil en 2022 :**

Séance du Conseil	Heure	Lieux -
09.12.2022	17h00	Salle des Mariadoules, Aran et un repas suit au même endroit

5. DÉPÔT D'INITIATIVES, MOTIONS, POSTULATS ET INTERPELLATIONS

Le Président accuse réception de l'objet suivant :

- Interpellation de M. L. Béguelin et consorts « Eclairage de Bourg-en-Lavaux »

Chacun-e a reçu copie de cette interpellation, il n'est donc pas procédé à sa relecture et elle sera traitée au point 11.

6. PRÉAVIS 12/2022 - ARRÊTÉ D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2023

Chacun-e a reçu copie du rapport de la Commission des finances il n'est donc pas procédé à sa relecture.

Le Président demande au rapporteur de la Commission des finances de lire les conclusions de son rapport.

Mme A. Baehler Bech :

Elle lit les conclusions et propose **d'accepter** le préavis 12/2022 tel que présenté.

La discussion est ouverte.

Mme M. Janeiro :

Le PSIG prend acte de l'arrêté d'imposition 2023 et l'accepte. Le préavis ainsi que le rapport de la Cofin sont explicites sur le sujet, mais elle rappelle que les atteintes au pouvoir d'achat, en particulier pour les classes moyennes et modestes sont multiples, soit inflation généralisée, hausse des coûts de l'électricité, des primes d'assurance maladie, et hausse prochaine de la TVA. Ces points peuvent faire ressentir une hausse d'impôt communal comme malvenue alors que même – suivant les constats que notre groupe a pu avancer l'année passée – plus que nécessaire. Le groupe PSIG fait des constats de la Cofin sur les finances communales les siens sur la situation financière préoccupante au regard des investissements nécessaires. Le porte-monnaie communal lui aussi souffre. Nous déplorons le manque de préparation en amont d'une hausse d'impôt annoncée. Aucune stratégie, communication, alternative n'est invoquée sinon un report de délai.

Monsieur le Syndic, vous n'avez certainement pas une boule de cristal comme nous, mais des outils financiers pour poser toutes les éventualités. Elle profite ici pour remercier M. Y. Sesseli, boursier, pour son excellent travail ainsi que la Cofin pour son suivi. Est-ce vraiment à la petite commune de Bourg-en-Lavaux de soutenir les ménages et les faibles dans leur pouvoir d'achat en n'augmentant pas le point d'impôt alors qu'elle en aurait cruellement besoin. Elle ne le pense pas. Dans le même temps, on nous annonce des baisses de déduction d'impôt fortes aux niveaux communal et cantonal. Notre groupe n'est pas forcément enchanté. Que ce soit une chaîne de Bourg-en-Lavaux ou du canton, les baisses d'impôt généralisées ne sont pas un outil qui profite surtout au revenu contrairement à des prestations sociales, à des rabais fiscaux ciblés ou simplement à l'indexation correcte des salaires. Quels que soient les projets cantonaux ou fédéraux, ils voient le jour afin de contribuer à cela. Quel que soit votre côté de l'hémicycle, il y a des propositions pour soutenir en effet le pouvoir d'achat.

Passons donc pour cette année une nouvelle fois, nous accepterons donc ce préavis, mais par contre, nous rappelons à la Municipalité la nécessité de se prévenir d'une aide financière trop importante en augmentant sa capacité d'autofinancement, mais aussi d'une aide virtuelle soit des dépenses supérieures couteuses qu'elle aurait négligées, car elle aurait négligé certains investissements importants.

Notre groupe PSIG demande également qu'une stratégie politique et financière soit établie.

Mme F. Gross :

Elle revient sur les propos de Mme M. Janeiro. Alors elle se serait réjouie si vraiment il y avait une baisse d'impôt annoncée par le canton, mais ce n'est pas le cas. Il s'agit de déductions fiscales et d'augmentations de déductions fiscales dont elle se permet de revenir sur ces propos.

Pour sa part, elle remercie la Municipalité pour son préavis et la commission des finances pour son travail. En cette période d'inflation, il est important de ne pas peser plus sur le porte-monnaie des ménages de notre commune. Vu la situation de notre commune, ce n'était pas la bonne année. Elle rappelle également que l'impôt est proportionnel et que de temps en temps ceux qui permettent à la commune d'avoir des finances qui tournent malgré tout sont des contribuables importants et que parfois eux méritent aussi un petit geste de notre part.

La parole n'est plus demandée. Le Président clôt la discussion.

Le Président passe au vote le préavis 12/2022 tel **qu'accepté**.

Le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux

Vu le préavis N°12/2022 de la Municipalité du 22 août 2022;
Oui le rapport de la Commission des finances chargée de son étude ;
Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

par 52 voix pour et 2 abstentions

1. **d'établir** l'arrêté d'imposition pour l'année 2023 ;
2. **de maintenir** le taux communal d'imposition à 62.5% de l'impôt cantonal de base ;
3. **de maintenir** également tous les autres éléments d'imposition identiques à ceux de l'année 2022.

7. PRÉAVIS 13/2022 - RÉALISATION D'UN GUIDE OPÉRATIONNEL POUR L'INTÉGRATION SOLAIRE DANS UN CONTEXTE À HAUTE VALEUR PATRIMONIALE - ZONE ISOS-A

Chacun-e a reçu copies des rapports des Commissions des finances et ad hoc, il n'est donc pas procédé à leur relecture.

M. J.-P. Haenni, Syndic :

Vu que normalement selon certains juristes, on n'a pas besoin de demander ces crédits, la Municipalité propose d'amender le préavis 13/2022 comme suit dans les conclusions, c'est-à-dire :

Amendement :

d'accorder un crédit supplémentaire de CHF 22'000.- au budget 2022 pour la réalisation du guide opérationnel pour l'intégration solaire dans un contexte à haute valeur patrimoniale - zone ISOS-A et d'inscrire le solde de CHF 34'000.-, ainsi que la subvention à recevoir, au budget 2023.

Le Président demande au rapporteur de la Commission des finances de lire les conclusions de son rapport.

M. O. Veluz :

La Commission des finances se rallie à la proposition d'amendement de la Municipalité.

Le Président demande au rapporteur de la Commission ad hoc de lire les conclusions de son rapport.

M. R. Baehler

Il est à noter que le rapport de la Commission ad hoc a été envoyé avant celui de la Cofin. Suite à la réception dudit rapport, il s'est renseigné auprès du secrétaire communal de Moudon, M. A. Imeri pour savoir si l'acceptation de la réalisation des guides était passée devant le Conseil communal. Il l'a informé que non.

Lors de la réalisation de l'étude de notre rapport, nous n'avons pas pensé à toutes les tracasseries administratives et avons plutôt préconisé le bon sens à la volonté et bonne entente municipale.

Il a encore contacté téléphoniquement Mme Joëlle Wernli, juriste au service des communes qui lui a indiqué que théoriquement il n'était pas indispensable d'avoir un accord du Conseil communal pour l'élaboration du guide mais que la Municipalité pouvait quand même demander son avis.

Suite à la proposition d'amendement de la Municipalité, il propose d'accepter le préavis 13/2022 selon celui-ci.

La discussion est ouverte.

M. L. Desfayes :

En tant que directeur de l'entreprise Desfayes Electricité à Cully, il tient à déclarer ses intérêts concernant les préavis N° 13, 14 et 15/22, sa société pouvant être impliquée directement ou indirectement dans les 3 sujets.

Il a préféré passer cette annonce d'un bloc pour les 3 préavis, mais si cela devait déranger quelqu'un, il peut également se lever à chaque fois.

La parole n'est plus demandée. Le Président clôt la discussion.

Le Président passe au vote le préavis 13/2022 tel qu'**amendé**.

Le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux

Vu le préavis N° 13/2022 de la Municipalité du 29 août 2022 ;

Où les rapports de la Commission des finances et de la Commission ad hoc chargées de son étude ;

Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

à l'unanimité

d'accorder un crédit supplémentaire de CHF 22'000.- au budget 2022 pour la réalisation du guide opérationnel pour l'intégration solaire dans un contexte à haute valeur patrimoniale - zone ISOS-A et d'inscrire le solde de CHF 34'000.-, ainsi que la subvention à recevoir, au budget 2023.

8. PRÉAVIS 14/2022 - CRÉDIT D'ÉTUDE POUR LE PROJET DE PRODUCTION DE CHALEUR SUR LA BASE D'UN RÉSEAU ANERGIE ET POMPES À CHALEUR DANS LE BOURG DE GRANDVAUX

Chacun-e a reçu copies des rapports de la Commission des finances et de la Commission ad hoc, il n'est donc pas procédé à leur relecture.

Le Président demande au rapporteur de la Commission des finances de lire les conclusions de son rapport.

M. Ch. Currat :

Il se réfère au rapport de la Commission des finances. Il lit les conclusions et propose **d'accepter** le préavis 14/2022 tel que présenté.

Le Président demande au rapporteur de la Commission ad hoc de lire les conclusions de son rapport.

M. M. Cardinaux :

Il lit les conclusions et propose **d'accepter** le préavis 14/2022 tel que présenté.

La discussion est ouverte.

La parole n'est pas demandée. Le Président clôt la discussion.

Le Président passe au vote le préavis 14/2022 tel que **présenté**.

Le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux

Vu le préavis N°14/2022 de la Municipalité du 29 août 2022 ;

Où les rapports de la Commission des finances et de la Commission ad hoc chargées de son étude ;
Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

par 53 voix pour et 1 abstention

1. **d'autoriser** la Municipalité à réaliser une étude de faisabilité pour le projet de production de chaleur sur la base d'un réseau énergie et de pompes à chaleur dans le bourg de Grandvaux ;
2. **d'octroyer** à cet effet un crédit d'investissement de CHF 345'000.- TTC ;
3. **de laisser** la compétence à la Municipalité quant au choix du mode de financement et, en cas d'emprunt, du moment, ainsi que des modalités de l'emprunt, ceci en conformité avec l'article 4 alinéa 7 de la loi sur les communes (LC) ;
4. **d'amortir** l'investissement relatif à l'étude de CHF 345'000.- TTC par annuités égales sur 10 ans, la première fois au budget 2024 (chapitre 420).

9. PRÉAVIS 15/2022 - RÈGLEMENT SUR LA PERCEPTION DES INDEMNITÉS COMMUNALES LIÉES À LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET SUR LE FONDS POUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LA DURABILITÉ

Chacun-e a reçu copies des rapports des Commissions des finances et ad hoc, il n'est donc pas procédé à leur relecture.

Le Président demande au rapporteur de la Commission des finances de lire les conclusions de son rapport.

M. N. Potterat :

Il propose **d'amender** le préavis 15/2022 comme suit :

Règlement :**Art. 1. - Objet et but**

La Cofin a compris que la Municipalité souhaitait être relativement large et attendre l'arrivée d'un professionnel pour avoir une directive précise. Néanmoins, dans le règlement, la Cofin estime qu'il faudrait être un peu plus précis sur la logique de la taxe et lui donner plus de sens, notamment sur la notion de durabilité qui est un terme extrêmement large.

Article 1. – Objet et but - Ajout

1. La Commune prélève des taxes sur la consommation d'électricité. Elles sont affectées, **prioritairement**, au soutien aux énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique et, **subsidiatement**, à la durabilité.

2ème amendement - Article. 8. – Bénéficiaires - Suppression de l'alinéa 2

Concernant le financement des objets communaux. 3 raisons à l'amendement :

La première, c'est le fait que le produit de la taxe soit utilisé à des projets de la commune. Ceci est contraire à l'idée que la taxe oriente le comportement des gens taxés.

La 2^{ème}, c'est que si la commune peut s'octroyer des subventions de ce fonds, elle est juge et partie. Cela pose donc aussi un problème sur le mécanisme d'octroi.

Enfin, on ne comprend pas pourquoi la commune utiliserait ce fonds pour financer ses propres projets puisqu'elle n'a pas besoin de ce fonds et de ce mécanisme pour les financer.

Par ailleurs, on rappelle que pour la vente de la parcelle O, il y avait eu un amendement dans les conclusions demandant d'affecter le produit de la vente dans un nouveau fonds pour pouvoir assainir les bâtiments. A notre avis, c'est un fonds distinct.

Article. 8. – Bénéficiaires - Suppression de l'alinéa 2

1. Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe spécifique et à l'indemnité pour l'usage du sol peuvent demander à bénéficier d'une subvention du fonds pour des projets situés sur le territoire communal.
- ~~2. Des projets de services communaux peuvent bénéficier du fonds. Au préalable, la Municipalité doit vérifier si elle peut prétendre à des subventions cantonales et fédérales.~~

3ème amendement - Article. 9. – Critères d'attribution/Conditions d'octroi - Ajout alinéas 3. et 4.

Mécanisme de surveillance de l'attribution des subventions.

La Cofin regrette qu'il y ait peu d'intention qui soit exprimée sur la manière de distribuer ces subventions. Et en particulier, on pense que c'est important d'avoir un mécanisme qui favorise à avoir une base de bénéficiaires large. C'est pour ça qu'on propose qu'à partir d'un certain montant de subvention, non pas que ça soit interdit, mais qu'il y ait un certain contrôle pour s'assurer que cela bénéficie à un public large. Par exemple, pour un bâtiment locatif. On propose ainsi à l'art. 9 d'ajouter les 2 alinéas, 3. et 4.

Article. 9. – Critères d'attribution/Conditions d'octroi - Ajout alinéas 3. et 4.

1. La Municipalité définit la liste des actions pouvant prétendre à une subvention conformément à l'art. 4 al. 2 du présent règlement et les conditions d'octroi pour chaque action dans une directive.
2. La Municipalité décide de l'octroi de subventions sur préavis du service communal en charge de l'énergie.
3. **L'octroi de subventions par la Municipalité d'un montant supérieur à 30'000 CHF est soumis au préavis d'une commission ad hoc du conseil communal.**
4. **L'octroi d'une subvention supérieure à 30'000 CHF préavisé négativement par la commission ad hoc doit faire l'objet d'une communication sans délai au Conseil communal, dans laquelle la Municipalité justifiera sa décision.**
5. ~~3~~ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Le Président demande au rapporteur de la Commission ad hoc de lire les conclusions de son rapport.

M. J. Cuénoud :

Il lit les conclusions et propose **d'amender** le préavis 15/2022 comme suit :

Règlement :

1. De retirer le point numéro 2 de l'article 8 - Bénéficiaires :

Des projets de services communaux peuvent bénéficier du fonds. Au préalable, la Municipalité doit vérifier si elle peut prétendre à des subventions cantonales et fédérales ;

Le Président passe au **rapport minoritaire de M. J. Berthet** qui propose les amendements suivants : Chacun-e a reçu copie de ce rapport. Il n'est pas procédé à sa lecture.

Le Président donne la parole à M. J. Berthet.

M. J. Berthet :

Il a effectivement déposé un rapport de minorité. Sur le principe du fonds, il est d'accord et également avec ses collègues de la commission ad hoc. En revanche c'était sur son financement qu'il y avait un point de désaccord. Il estimait qu'il n'était pas nécessaire et pas opportun de mettre en œuvre une nouvelle taxe sur l'électricité, que la commune pouvait créer ce fonds et le traiter à travers les allocations déjà existantes au sein de notre budget, donc à savoir prendre une part de l'impôt foncier. Récupérer effectivement le montant de la taxe indemnité de 0.7 ct/kWh qui est déjà existante pour alimenter ce fonds et le cas échéant, recevoir des financements extra-budgétaires de la part du Conseil communal si cela devait vraiment s'avérer nécessaire si on tombait sous une pluie de projet à financer très rapidement.

Peut-être une proposition qu'il peut faire à la Municipalité, puisque ce n'est pas du ressort du Conseil, mais d'elle-même, c'est que si le Conseil le suit dans cette proposition, de ne pas lever la taxe. A ce moment, il pense qu'il serait peut-être opportun d'engager le responsable délégué énergie sur le budget courant et de réserver réellement le fonds qu'uniquement au financement de projets.

Et en plus concernant les amendements qui sont proposés par la commission ad hoc et la commission des finances, il les accepte et est 100% pour aussi.

Amendements M. J. Berthet

Préavis

Pour ce qui est des **conclusions** du préavis, **de retirer intégralement le point 1.**

Règlement

Pour ce qui est du règlement, de revoir les articles ainsi :

Article 1. – Objet et but

1. La Commune prélève **une indemnité** ~~des taxes~~ sur la consommation d'électricité. Elle est affectée au soutien aux énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique et à la durabilité.

Article 3.- - Création et financement du fonds (au lieu de « Taxe et émolument »)

1. L'indemnité de 0.70 ct par kWh pour usage du sol est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds pour l'efficacité énergétique et la durabilité » (ci-après : le fonds).
2. Le fonds est aussi financé par les recettes de l'impôt foncier, à hauteur de 15% du dernier résultat connu porté au budget ordinaire.

3. Le fonds peut recevoir un financement additionnel, sur décision du Conseil communal, par l'intermédiaire du budget ordinaire ou d'un préavis municipal ne faisant pas recours à l'emprunt.

Article 4. - Affectation

1. Alinéa **supprimé** car porté à l'article 3.

Article 5. - Perception de la taxe/Modalité de prélèvement - Suppression

1. L'indemnité ~~et la taxe sont prélevées~~ est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (GRD) sur la base du décompte envoyé à chaque client final.
2. Le montant de l'indemnité ~~et la taxe~~ est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. L'indemnité ~~et la taxe sont calculées~~ est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.
3. L'indemnité ~~et la taxe doivent être payées~~ est payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.
4. Non modifié
5. Non modifié
6. L'indemnité ~~et la taxe spécifique sont versées~~ est versée à la Commune, justificatifs à l'appui, par le GRD concessionnaire sur son territoire.

La discussion est ouverte.

M. J.-Y. Cavin, Municipal :

A propos de l'amendement de la Cofin à l'article 1.

La Municipalité constate que dans la loi sur le secteur électrique, qui est la base légale pour pouvoir créer ce fonds, le législateur n'a pas prévu dans son article 20 d'ordre de priorité tel que demandé par la Cofin dans son amendement. La Municipalité pense que cela implique, par exemple, que les subventions liées à la mobilité ne pourraient être versées directement. Ce qui serait fort dommageable puisque c'est justement les subventions les plus accessibles à l'ensemble de la population et pas uniquement aux propriétaires privés.

Cette question de la subsidiarité semble compliquée à prévoir. Comme elle le comprend, la Municipalité doit accumuler les demandes non directement liées à l'efficacité énergétique ou aux énergies renouvelables et attendre la fin de l'année pour savoir si elle peut octroyer les subventions. Donc à une demande faite en janvier pour un CECB ne pourrait être répondue qu'en décembre, en espérant qu'il reste de l'argent dans le fonds, alors que c'est un outil très efficace mais qui ne contribue pas directement aux deux objets cités plus haut.

A contrario, un propriétaire possédant une climatisation pourrait demander une subvention pour planter un arbre devant son bâtiment étant donné qu'à terme, cela pourrait diminuer ses besoins en rafraîchissement grâce à l'ombre de l'arbre et donc améliorer l'efficacité énergétique dudit bâtiment - subvention qui pourrait donc lui être accordée directement. Ces exemples volontairement tirés par les cheveux servent à montrer que de la souplesse est nécessaire pour éviter de devenir contre-productif face à des projets que l'on aurait de la peine à anticiper aujourd'hui.

La Municipalité encourage donc le Conseil à refuser l'amendement de la Cofin à l'article 1.

M. L. Gfeller :

Le groupe PLR-ICD propose les amendements suivants :

Article 3.- Création et financement du fonds (au lieu de « Taxe et émolument ») - Reprise de l'amendement de M. J. Berthet et ajout :

1. L'indemnité de 0.70 ct par kWh pour usage du sol est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds pour l'efficacité énergétique et la durabilité » (ci-après : le fonds).
2. Le fonds est aussi financé **par une part** des recettes de l'impôt foncier, à hauteur de 15% du dernier résultat connu porté au budget ordinaire.
3. Le fonds peut recevoir un financement additionnel, sur décision du Conseil communal, par l'intermédiaire du budget ordinaire ou d'un préavis municipal ne faisant pas recours à l'emprunt.

Le groupe PLR-ICD rejoint l'avis de M. J. Berthet exprimé dans son rapport de minorité de la commission ad hoc chargée d'examiner le préavis en question. Il considère toutefois qu'il convient de laisser une marge de manœuvre suffisante à la Municipalité quant à la part des recettes de l'impôt foncier qu'elle entend attribuer au fonds appelé à être constitué. Cette part ressortira du budget que le Conseil communal votera ; il pourra ainsi dans ce contexte vérifier qu'une part suffisante des produits de l'impôt foncier est attribuée au fonds, cas échéant l'augmenter (ou la réduire).

Art. 9 Critères d'attributions/Conditions d'octroi - Ajout d'un alinéa 3 au règlement de la commune :

3. La Municipalité informe le Conseil communal par voie de communication des subventions d'un montant supérieur à CHF 30'000.- qu'il alloue en indiquant les motifs qui l'ont guidée dans sa décision. Cette communication, qui intervient au plus tard lors de la première séance qui suit l'octroi de la subvention, peut faire l'objet d'une discussion.

Le groupe PLR-ICD estime avec la commission des finances qu'il convient de conférer au Conseil communal un rôle de contrôle pour les subventions importantes que la Municipalité pourrait être amenée à octroyer. Toutefois, le groupe estime qu'il convient de faire confiance à l'exécutif communal et de lui laisser une certaine marge de manœuvre dans ce contexte. En outre, la création d'une étape supplémentaire dans le processus d'octroi de subventions a tendance à l'alourdir, voire à le rendre dissuasif. C'est pourquoi la simple communication des décisions d'octroi de subventions élevées doit suffire au Conseil communal pour qu'il puisse exercer son rôle de contrôle, d'autant plus que la commission de gestion dispose d'un pouvoir de surveillance accru dans ce contexte.

Mme Ch. Lavanchy

A la réception de ce préavis, elle s'est posé la question si la Municipalité avait vraiment réfléchi au timing. Elle a pensé à nos concitoyens, face à toutes les hausses qu'on nous annonce, essentiellement les hausses d'énergie, de l'électricité notamment, est-il bien raisonnable de proposer ce fonds aujourd'hui à notre population ? Elle n'est pas du tout contre le principe de ce fonds, bien au contraire, mais elle pense que le timing est vraiment très mal choisi.

D'autre part, l'article 6, sur les exemptions, lui paraît fort peu clair, soit « *La Municipalité peut exempter partiellement ou totalement de la taxe les personnes bénéficiant d'une prestation complémentaire de l'AVS ou du Revenu d'insertion (RI) ou ne pouvant faire financièrement face à leurs obligations.* » Ça lui paraît très peu précis comme motif d'exemption et si les bénéficiaires des prestations complémentaires et RI n'ont pas été oubliés, c'est tant mieux, mais n'oublions pas, on parle toujours de cette fameuse classe moyenne dont personne ne sait exactement ce qu'elle est en réalité, mais elle souffre aussi et il n'y a pas d'exemption de taxe ou au moins d'aménagement de taxes pour les revenus légèrement, ou légèrement supérieurs à ces bénéficiaires.

M. J.-P. Haenni, Syndic :

Il donne des précisions sur le mécanisme du financement du fonds. Il y a 3 entrées d'argent dans ce fonds, la première, on a proposé de 10% de l'impôt foncier, donc de CHF 2'350'235.-, on pourrait proposer 15%, comme ça pour commencer. Le 2^{ème}, c'est les CHF 170'000.- c'est à dire les 0.7 ct/kWh qui sont déjà prélevés et puis on a apporté un 3^{ème} financement qui pourrait être une nouvelle taxe sur l'électricité mais de 0.1ct/kWh à 1 ct/kWh maximum, qu'on a le droit de prélever.

Lors de notre rencontre avec la Cofin, on a clairement dit que, de toute manière, on n'allait pas mettre en œuvre cette nouvelle taxe rapidement pour la bonne raison que d'ici qu'on mette en œuvre notre projet, s'il passe, ce ne sera pas en 2023, par conséquent, on n'aura pas beaucoup de subventions à donner en 2023. Donc avec le 10% de l'impôt foncier et les 0.7 ct/kWh, il pense que ce sera largement suffisant. Et en 2024, probablement aussi. Et puis vu la conjoncture, on s'est dit que, en tout cas pour les 2 premières années, on n'allait pas activer ce fonds. Par contre, on n'est pas obligé de prélever 1 ct, on peut en prélever 0.2 ct, 0.3-0.5 ct, cela dépendra des demandes qu'on aura.

On tient vraiment à créer ce fonds, pour la bonne raison que beaucoup de communes le mettent en œuvre. On sait que ce n'est pas le bon moment, mais si on ne prélève pas ce 1 ct ou 0.5 ct, ça ne pèjore pas les 2 ou 3 années prochaines. Ça on y a bien pensé. Cela a été signalé à la commission des finances.

M. N. Potterat :

La Cofin **retire** ses amendements sur **l'article 9** pour voter sur l'amendement du PLR-ICD à **l'article 9**.

Mme M. Janeiro

D'un côté, le PSIG soutient ce type de projet de fonds pour la transition énergétique. On rejoint les rapports de majorité de la commission ad hoc et de minorité de M. J. Berthet sur la question de la pression économique actuelle engendrée par la crise. On a évoqué, tout-à-l'heure la question du pouvoir d'achat. Contrairement à ce qu'on peut croire dont certains par des clichés qui sont véhiculés, la gauche n'est pas forcément pour des taxes, voire pas du tout, surtout quand ça affecte à son regard la capacité constitutive en particulier les classes moyennes et modestes, donc par exemple la TVA, la taxe poubelle. Donc une imposition à taux unique supplémentaire qui n'a aucun effet sur les hauts revenus alors qu'elle en a fortement sur les revenus moyens et bas.

Donc pour ces 2 amendements, il n'y a pas de point idéologique mais c'est d'essayer de faire un consensus et un compromis entre les 2, sachant que des personnes qui pratiquent déjà cette sobriété énergétique, donc c'est les plus bas revenus, sont souvent aussi des locataires par forcément bénéficiaires de cette sorte de mesure et qui ont emprise sur le système de chauffage par exemple.

Donc on propose ces 2 amendements qui permettent d'exempter une partie plus importante de la population qui est affectée par le pouvoir d'achat et non seulement les personnes qui sont touchées par le RI ou les prestations complémentaires. On a choisi en fait le seuil des subsides d'assurance maladie. Ce n'est pas dans le but de mélanger la chèvre et le chou mais plutôt de fixer une limite qui est connue, où les personnes ont des difficultés à payer certaines de leurs charges mais qui est un petit plus large qu'uniquement les personnes qui ont accès à les assurances sociales et qui seront probablement touchées par le coût de la vie.

Donc on vous invite à soutenir ces 2 amendements, qui permettraient de répartir plus équitablement la charge d'une taxe, soit :

Article 6.-, suppression :

1. La Municipalité ~~peut exempter partiellement ou~~ exempte totalement de la taxe les personnes bénéficiant d'une prestation complémentaire de l'AVS ou du Revenu d'insertion (RI) ou ~~ne pouvant faire financièrement face à leurs obligations~~ pouvant prétendre au subside spécifique selon art. 17a LVLAMal¹

M. JC Schwaab, Municipal :

La Municipalité propose un amendement de compromis à **l'article 8** sur la question de qui peut bénéficier du fonds et à quelles conditions. Alors cet amendement serait de laisser les alinéas 1. et 2. tels que dans le projet initial de la Municipalité. C'est-à-dire que nous proposons de rejeter

¹ Art. 17a al. 1 : Peuvent bénéficier d'un subside spécifique les personnes membres d'une unité économique de subsides octroyés au titre des articles 11 à 13, représente un taux d'effort supérieur à 10%.

Art. 17a al. 2 : Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, la période de référence pour les primes de l'assurance obligatoire des soins et celle à prendre en considération pour le revenu déterminant (BLV 832.01).

l'amendement de la commission ad hoc et de la commission des finances, mais pour tenir compte des craintes qui ont été évoquées par le Conseil, nous proposerions d'ajouter un nouvel alinéa 3.

Al. 1. inchangé

Al. 2. inchangé (**rejet** de l'amendement de la Cofin et de la commission ad hoc)

Ajout alinéa 3.- nouveau

Pour les projets éligibles à un financement par le fonds « assainissement des bâtiments » (point 3. des conclusions au préavis 17/2021), la municipalité utilise d'abord ces montants avant de solliciter le fonds du présent règlement.

L'amendement est complété par une parenthèse technique (point 3. des conclusions au préavis 17/2021) qui a été citée avant par le rapporteur de la commission des finances et qui était le préavis sur la vente de la parcelle O. Il prévoyait justement de mettre le bénéfice de cette vente dans un fonds pour l'assainissement des bâtiments.

Les raisons pour lesquelles la Municipalité propose cet amendement : elle avait tout d'abord des doutes sur la légalité de la proposition de la Cofin. Ces doutes ont été en partie levés.

Puis d'ailleurs il remercie le Président du Conseil pour sa diligence à secouer les services de l'Etat pour qu'ils nous envoient une réponse non seulement argumentée, mais en plus qui provient du bon service et pas d'un service qui a essayé de deviner quel pourrait être le bon avis.

Mises à part les questions juridiques qui ne sont plus nécessaires ce soir, il est important de se pencher sur le but de l'alinéa 2. que les commissions souhaitent modifier. Le but de ces dispositions était de forcer les services communaux, avant qu'ils fassent appel au fonds, à se pencher vers toutes les sources de subventions possibles. Il en existe un certain nombre en matière énergétique. Donc le but était, au moment où les services communaux font une demande au fonds, que d'abord ils aillent faire la tournée pour obtenir toutes les subventions possibles. La question de qui bénéficie du fonds n'est pas réglée à l'alinéa 2. même si elle est répétée par les services communaux pour faire cet appel au fonds, elle est réglée à l'alinéa 1. qui dit que toutes les personnes physiques et morales assujetties au paiement de la taxe peuvent prétendre à une subvention venant du fonds. Le but de l'alinéa 2. est de faire en sorte que lorsque la commune fait une demande, tout d'abord elle aille à la chasse aux subventions.

A l'alinéa 3., nous proposons une étape supplémentaire encore avant cette chasse aux subventions, c'est-à-dire au cas où la commune aimerait financer par le biais du fonds un projet qu'elle pourrait elle-même financer par un autre moyen. Dans ce cas, il faut qu'elle fasse d'abord la demande dans le fonds en question pour ne pas aller prélever les montants qui se trouvent dans le fonds que nous espérons que vous allez adopter ce soir. Il faut dire que la proposition des commissions nous pose aussi un problème financier. Actuellement, les CHF 170'000.- env. de redevances pour l'usage du sol sont versés au budget ordinaire de la commune. C'est à la libre disposition des services communaux. Si demain il y a un fonds dans lequel la commune ne peut plus puiser, cet argent sort du budget communal et va dans une série de projets sur lesquels la commune n'a plus aucune influence. Ensuite, pour la Municipalité, il peut y avoir aussi un problème par rapport à l'attribution des montants qui viennent du fonds parce même si tous les assujettis au paiement de la taxe pour faire appel au fonds. Dans les faits, c'est uniquement les propriétaires qui ont la possibilité de faire des travaux chez eux, et c'est seulement ceux qui n'en ont pas encore déjà fait. Il y a qu'une petite partie des gens qui paient qui pourraient réellement bénéficier du fonds, alors que si les services communaux peuvent faire appel au fonds, il s'agira de projets d'intérêt public qui par nature profitent à l'ensemble des habitants de la commune. Maintenant, la Municipalité a bien entendu les craintes des commissions et notamment celles qui ont été exprimées par M. J. Cuénoud. On comprend tout à fait la crainte du Conseil que la Municipalité crée un magot et puis ensuite le ramasse pour elle toute seule. C'est clair que ce ne serait pas très fair-play par rapport aux autres personnes qui auraient versé dans le fonds. Cette crainte, on la prend très au sérieux, donc c'est pour ça que le premier garde-fou serait écrit noir sur blanc dans le projet de règlement, c'est-à-dire qu'avant d'aller puiser dans ce fonds, pour autant qu'il s'agisse d'un projet qui peut être financé par autre chose, on va chercher l'argent ailleurs, par ex. dans le fonds qui est issu de la vente de la parcelle O. Donc premier garde-fou, on va prendre l'argent ailleurs si c'est possible et ce sera possible. Et puis ensuite, le deuxième garde-fou, c'est l'engagement de la Municipalité à ne pas

tout garder pour elle. C'est clair qu'elle est partiellement juge et partie, mais, politiquement, ce serait assez mal vu par le Conseil communal et le reste de la population si on ne tenait pas comptes des projets qui ne sont pas des projets communaux. Et le dernier garde-fou, il est inhérent au fonctionnement du Conseil communal, c'est la commission de gestion qui chaque année surveille ce qu'on fait et qu'en admettant qu'une année on prenne tout, il est sûr que l'année suivante, vous nous taperiez sur les doigts et vous auriez bien raison !

M. B. Rufi :

Quand on dit que le produit de la parcelle O est affecté à ce fond, dans le préavis 17/2021. En fait il est mentionné dans ce préavis que le produit de la vente de la parcelle O, il rappelle que c'est plus de 6 mio, devrait être affecté à la rénovation notamment énergétique du patrimoine administratif de la commune. Ça ne veut pas dire que la totalité du produit de la vente de la parcelle O doit être affecté à ce fonds qui est destiné normalement à l'efficacité énergétique et de la durabilité. Ça c'est un élément qui lui paraît assez important.

Il y a un autre élément qu'il aimerait mettre en évidence, c'est que dans ce préavis on dit que le produit de la vente des biens immobiliers de la commune doit être affecté à ce fonds, mais il estime qu'on devrait être plus large dans la possibilité d'affecter un fonds, disons créer un fonds et son affectation, de créer un fond pour des investissements futurs, ça veut dire que, la Cofin l'avait toujours dit, si on vend un bien on doit l'utiliser pour d'autres investissements et non pas pour le ménage courant ou d'autres éléments.

C'est clair que le fonds pour l'étude pour l'efficacité énergétique est une forme d'investissement, mais elle est limitative, alors que la commune peut avoir besoin d'investir, dans un nouveau collège, donc elle peut très bien vendre un bien comme le collège des Monts, par exemple, sur Grandvaux, et affecter le produit de cette vente à un investissement au niveau des « communes » puisqu'il s'agissait d'un ancien collège, le collège des Monts.

Voilà ce qu'il aimerait préciser quand même, c'est qu'on risque d'affecter de combler ce fonds de façon extraordinaire suivant la politique de la commune, et d'autre part, le produit de la vente de la parcelle O ne devrait pas être affecté exclusivement à ce fonds.

M. J.-P. Haenni, Syndic :

Cela a toujours été clair que les CHF 6'700'000.- de la vente de la parcelle O n'ont rien à faire directement dans ce fonds-là. Ils ne vont pas aller pour les habitants, absolument pas. Ils vont aller pour les bâtiments communaux.

C'est un nouveau fonds qu'on a créé qui est destiné à la population, aux habitants, aux propriétaires de la commune. Ce n'est pas le même fonds. Il ne faut pas mélanger ces 2 fonds. Il s'appelle fonds mais ce n'est pas la même chose.

M. B. Rufi :

Il lit dans le préavis 15/2022 « *de nombreux bâtiments devront être ainsi assainis et pourront bénéficier selon l'article 8.- du règlement* ». Les 2 commissions ne sont pas pour l'utilisation de ce fonds pour les bâtiments communaux. Mais après on dit « *A cet effet la Municipalité souhaite affecter le produit de la vente de biens-fonds communaux comme proposé dans le préavis 17/2021.* »

Donc, il comprend que le produit des biens de la vente des biens communaux seraient affectés à ce fonds et c'est ça qui n'est pas tout-à-fait correct à son sens. Comme déjà dit, le produit de la vente de biens communaux doit être affecté à d'autres investissements qu'uniquement pour de l'efficacité énergétique.

M. J.-P. Haenni, Syndic

Il y a une mauvaise formulation dans notre préavis, mais les biens communaux vendus ne vont pas aller dans ce fonds-là.

M. J.-Y Cavin, Municipal :

Il se réfère à

L'article 7.- Alimentation du fonds

1. Le fonds **peut** également être alimenté par le produit de la vente de bien-fonds de la Commune, par le budget communal ou par tout autre moyen que la Municipalité juge opportun, en fonction des besoins.

Le règlement ne dit pas que ça va être fait de façon automatique et l'amendement proposé par M. J.C. Schwaab, Municipal, le mentionne, soit :

Article 8.- Ajout alinéa 3.

Pour les projets éligibles à un financement par le fonds « assainissement des bâtiments » (point 3. des conclusions au préavis 17/2021), la municipalité utilise d'abord ces montants avant de solliciter le fonds du présent règlement.

C'est bien précisé qu'il y a 2 fonds, un qui va être créé suite à la vente de la parcelle O et que pour les cas où la commune souhaiterait améliorer l'efficacité énergétique d'un bâtiment, il devra d'abord puiser dans ce fonds avant d'aller dans celui sur lequel on est en train de discuter ce soir.

On va leur donner des noms afin que cela soit plus simple.

M. J. Berthet :

Il est un petit peu ému et touché de voir que parfois on peut trouver fabriqués des ponts entre les positions socialistes et les zones libérales. Il apprécie beaucoup la proposition de sa collègue Mme M. Janeiro, cependant sa tentative de couper la poire en deux évince un aspect extrêmement important dans l'argumentaire qui est aussi le poids que cette nouvelle taxe va faire peser sur les personnes morales, sur les entreprises, qui ne sont d'ailleurs pas tellement évoquées dans le préavis, à son grand regret, mais ce sont elles, les entreprises, qui vont être les principales touchées par la situation économique qui se développe parce qu'avec l'inflation, elle vont naturellement, comme dit plutôt, certainement devoir indexer aussi en partie leurs salaires. Elles vont avoir plus de charges pour leurs achats, leurs fournitures et devoir réduire leur marge. Ceci tout en continuant à consommer tout autant d'énergie qu'elles le faisaient jusqu'à présent, parce qu'elles en ont besoin pour fonctionner et pour vendre leurs produits.

Cet aspect, il voulait encore le développer, sinon il veut simplifier un tout petit peu le travail en retirant de son amendement à **l'article 3. alinéa 2.** la partie **15%** et en intégrant dans ses amendements, toujours à **l'article 3. alinéa 2., la proposition du PLR-ICD**, c'est à dire de laisser la liberté à la Municipalité de fixer le montant qu'elle prélèverait sur l'impôt foncier.

Mme V. Hill :

Son intervention est en relation au rapport de M. J. Berthet. Donc par rapport au préavis qu'on a voté plutôt ce soir. Elle comprend les raisons de ne pas augmenter le point d'impôt, mais on connaît tous l'état des finances communales, on n'a déjà pas beaucoup de marge dans le budget. L'avantage d'une taxe est que ça rapporte de l'argent supplémentaire, alors que si on prend 5% plus ou un autre % sur l'impôt foncier, ça ne résout rien et ça ne fait que de prendre dans un pot pour le mettre dans un autre. Il lui semble que cette taxe sur le kWh va enfin nous permettre d'avoir une politique énergétique digne de ce nom et qui pourra aider des propriétaires, par exemple dans les bourgs, si le guide de l'utilisation ISOS-A indique qu'il faut mettre des tuiles solaires plutôt que des panneaux solaires standards. Cela a beaucoup plus d'importance et on pourra utiliser l'argent de ce fonds pour aider les gens à le faire. Aujourd'hui, on est vraiment dans une situation où on voit à quel point l'énergie provoque des difficultés, à quel point on a besoin d'énergie renouvelable locale et elle encourage vivement le Conseil communal à voter le préavis 15/2022 avec l'acceptation de la taxe au kWh.

M. B. Rufi :

Par rapport à la réponse de M. J.-Y Cavin, municipal, il propose un amendement à **l'article 7.-, alinéa 1**, soit suppression :

1. Le fonds peut également être alimenté ~~par le produit de la vente de bien-fonds de la Commune~~ par le budget communal ou par tout autre moyen que la Municipalité juge opportun, en fonction des besoins.

La parole n'est plus demandée. Le Président clôt la discussion.

Le Président passe au vote les **amendements au règlement** :

Règlement :**Article 1. – Objet et but****Amendement de la Cofin -Ajout**

1. La Commune prélève des taxes sur la consommation d'électricité. Elles sont affectées, **prioritairement**, au soutien aux énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique et, **subsidiatement**, à la durabilité.

Amendement refusé par 26 voix contre, 21 pour et 7 abstentions.

Article 1. – Objet et but**Amendement de M. J. Berthet**

1. La Commune prélève **une indemnité** ~~des taxes~~ sur la consommation d'électricité. Elle est affectée au soutien aux énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique et à la durabilité.

Amendement refusé par 35 voix contre, 12 pour et 7 abstentions.

L'amendement de M. J. Berthet à **l'article 5** où également le terme « taxe » devait être supprimé, suite au refus à l'article 1, cet amendement ne sera pas mis au vote.

Art. 3 – Création et financement du fond au lieu de 3.- Taxe et émolument (Titre modifié)**Amendement du PLR-ICD et de M. J. Berthet**

La Commune prélève :

- a) L'indemnité de 0.70 ct par kWh pour usage du sol est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds pour l'efficacité énergétique et la durabilité » (ci- après : le fonds).
- b) Le fonds est aussi financé **par une part** des recettes de l'impôt foncier.
- c) Le fonds peut recevoir un financement additionnel, sur décision du Conseil communal, par l'intermédiaire du budget ordinaire ou d'un préavis Municipal ne faisant pas recours à l'emprunt.

Amendement refusé par 31 voix contre, 15 pour et 8 abstentions.

Article 6.- Exemptions**Amendement du groupe PSIG - Suppression**

1. La Municipalité ~~peut exempter partiellement ou~~ **exempte totalement** de la taxe les personnes bénéficiant d'une prestation complémentaire de l'AVS ou du Revenu d'Insertion (RI) ou [...]

Amendement refusé par 24 voix contre, 17 pour et 3 abstentions.

et

~~ou ne pouvant faire financièrement face à leurs obligations pouvant prétendre au subside spécifique selon art. 17a LVLAMal².~~

Amendement refusé par 35 voix contre, 12 pour et 7 abstentions.

Article 7 - Alimentation du fonds

Amendement de M. B. Rufi à l'alinéa 1. - Suppression

1. ~~Le fonds peut également être alimenté par le produit de la vente de bien-fonds de la Commune, par le budget communal ou par tout autre moyen que la Municipalité juge opportun, en fonction des besoins.~~

Amendement accepté par 24 voix pour, 20 contre et 10 abstentions.

Article. 8. – Bénéficiaires

Amendement de la Cofin et de la commission ad hoc - Suppression

1. Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe spécifique et à l'indemnité pour l'usage du sol peuvent demander à bénéficier d'une subvention du fonds pour des projets situés sur le territoire communal.
2. ~~Des projets de services communaux peuvent bénéficier du fonds. Au préalable, la Municipalité doit vérifier si elle peut prétendre à des subventions cantonales et fédérales.~~

Cet amendement est opposé à celui de la Municipalité.

Soutien de l'amendement de la Cofin et de la commission ad hoc : 18 voix pour

Article. 8. – Bénéficiaires

Amendement de la Municipalité - Ajout

1. Inchangé
2. Inchangé (rejet de l'amendement des commissions)

Ajout :

3. Pour les projets éligibles à un financement par le fonds « assainissement des bâtiments » (point 3. des conclusions au préavis 17/2021), la municipalité utilise d'abord ces montants avant de solliciter le fonds du présent règlement.

Soutien de l'amendement de la Municipalité : 32 voix pour

D'après le résultat, c'est la proposition de la Municipalité qui est acceptée.

Le Président passe au vote **l'ajout de la Municipalité** :

3. Pour les projets éligibles à un financement par le fonds « assainissement des bâtiments » (point 3. des conclusions au préavis 17/2021), la municipalité utilise d'abord ces montants avant de solliciter le fonds du présent règlement.

Amendement accepté par 36 voix pour, 9 contre et 9 abstentions.

² Art. 17a al. 1 : Peuvent bénéficier d'un subside spécifique les personnes membres d'une unité économique de référence pour laquelle le paiement des primes de l'assurance obligatoire des soins, après déduction des subsides octroyés au titre des articles 11 à 13, représente un taux d'effort supérieur à 10%.

Art. 17a al. 2 : Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, la période de référence pour les primes de l'assurance obligatoire des soins et celle à prendre en considération pour le revenu déterminant (BLV 832.01).

Article. 9. – Critères d’attribution / Conditions d’octroi**Amendement proposé du groupe PLR-ICD****Ajout d’un alinéa 3.**

3. La Municipalité informe le Conseil communal par voie de communication des subventions d’un montant supérieur à CHF 30'000.- qu’il alloue en indiquant les motifs qui l’ont guidée dans sa décision. Cette communication, qui intervient au plus tard lors de la première séance qui suit l’octroi de la subvention, peut faire l’objet d’une discussion.

Amendement accepté par 33 voix pour, 11 contre et 10 abstentions.

M. J. Berthet **retire** son amendement aux conclusions du préavis 15/2022, soit la suppression du point 1.

Le Président passe au vote le préavis 15/2022 tel **qu’amendé**.

Le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux

Vu le préavis N°15/2022 de la Municipalité du 22 août 2022 ;

Où les rapports de la Commission des finances et de la Commission ad hoc chargées de son étude ;
Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l’ordre du jour,

décide

par 42 voix pour, 6 contre et 6 abstentions

1. **d’autoriser** la Municipalité à prélever, selon l’art. 20 al. 2 de la loi sur le secteur électrique du 1er octobre 2009, une taxe spécifique de maximum 1 ct par kWh destinée à alimenter le fonds pour l’efficacité énergétique et la durabilité.
2. **d’approuver** tel que **modifié** le Règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d’électricité et le fonds pour l’efficacité énergétique et la durabilité;
3. **de fixer** son entrée en vigueur au premier jour du mois suivant son approbation par le Chef du département cantonal de la jeunesse, de l’environnement et de la sécurité.

10. PRÉAVIS 11/2022 - RÉVISION DU RÈGLEMENT POUR LE CONSEIL COMMUNAL DU 7 SEPTEMBRE 2016

Chacun-e a reçu copie du rapport de la Commissions ad hoc, ainsi qu’un tableau de synthèse avec les amendements de la Commission des finances et de la Municipalité.

Il n’est donc pas procédé à sa relecture

Le Président demande au rapporteur de la Commission ad hoc de lire les conclusions de son rapport.

Mme F. Gross :

Elle lit les conclusions et propose **d’amender** le préavis 11/2022 selon le tableau de révision en annexe de son rapport.

La discussion est ouverte.

La Commission des finances, M. Ch. Currat, propose des amendements, voir tableau de révision. Il précise que pour les amendements Cofin-Cogest, on se prononcera en fonction des articles concernés avec le président de la Cogest.

La Municipalité, M. JC Schwaab, Municipal propose des amendements, voir tableau de révision.

La parole n'est plus demandée. Le Président clôt la discussion.

Le Président passe au vote la révision du règlement du Conseil par le Bureau, les amendements de la Commissions ad hoc, de la Commission des finances et de la Municipalité sur base du tableau de révision.

Avant de passer en revue le tableau de révision, projeté, **Titre par Titre, par chapitres et articles**, le Président demande à chaque intervenant de bien vouloir, avant de poser sa question, **préciser l'article et la page** auxquels elle se rapporte.

TITRE PREMIER - Du Conseil et de ses organes

CHAPITRE PREMIER - Formation du conseil

Articles 1 à 10 - p. 1 à 3

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée.

CHAPITRE II - Organisation du conseil

Art. 11 - p. 3

Amendement de la Commission ad hoc

Art. 11.- Le conseil nomme chaque année² dans son sein :

Préciser 2 dans le texte du règlement

Par « chaque année », il faut entendre la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin. Il faut procéder aux nominations pour le 1^{er} juillet de chaque année. Les membres du bureau sont rééligibles, à moins que le règlement ne restreigne la possibilité de réélection.

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée. Le Président passe au **vote** cet amendement.

Amendement accepté à l'unanimité.

Art. 11. - p. 4

Amendement de la commission ad hoc

~~Le mandat du président ne peut excéder deux ans par législature.~~

Les membres du bureau sont rééligibles à l'exception du président dont le mandat ne peut excéder deux ans.

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée. Le Président passe au **vote** cet amendement

Amendement accepté par 53 voix pour et 1 abstention.

Art. 12 et 13 - p. 4

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée.

²Par « chaque année », il faut entendre la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin. Il faut procéder aux nominations pour le 1^{er} juillet de chaque année. Les membres du bureau sont rééligibles, à moins que le règlement ne restreigne la possibilité de réélection

Art. 14 - p. 4**Amendement de la Commission ad hoc - Ajout**

Art. 14.- Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11 **ni comme secrétaire du conseil communal.**

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée. Le Président passe au **vote** cet amendement.

Amendement accepté à l'unanimité.

Art. 15 et 16 - p. 5

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée.

CHAPITRE III - Attributions et compétences - Section I - Du conseil**Art. 17 - p. 5 à 7****Amendement de la Commission ad hoc - p. 7**

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature³

Supprimer 3 bas de page

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée. Le Président passe au **vote** cet amendement

Amendement accepté à l'unanimité.

Art. 18 à 19a - p. 7

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée.

Section II - Du bureau du conseil**Art. 20 à 23 - p. 8**

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée.

Section III - Du président du conseil**Art. 24 à 31 - p. 8 à 10**

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée.

Section IV - Des scrutateurs**Art. 32 - p. 10**

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée.

Section V - Du secrétaire**Art. 33 à 36 - p. 10 à 11**

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée.

CHAPITRE IV - Des commissions**Art. 37 - p. 11****Amendement de la Commission ad hoc - Ajout**

Toute commission est composée de cinq membres au moins, à l'exception de la Commission de recours en matière d'impôt dont le nombre de membres ainsi que son fonctionnement sont réglés notamment aux art. 45 et suivant de la Loi sur les impôts communaux (LCom).

³C'est la solution préconisée par la LC, car elle permet de rediscuter tous les 5 ans ces délégations.

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée. Le Président passe au **vote** cet amendement.

Amendement accepté à l'unanimité.

Art. 38 - al. 1 - Commission de gestion - p. 12

Amendement de la Commission ad hoc - Suppression

La commission de gestion est composée d'au minimum ~~sept~~ **cinq** membres. Le nombre de sièges est déterminé au début de la législature de manière, ~~d'une part~~, à ce que chaque groupe au sens de l'art. 85 puisse y être représenté. ~~s'il en fait la demande et, d'autre part, à ce que leur force respective soit respectée.~~ Ils sont élus pour la durée de la législature.

Amendement PLR -ICD

La commission de gestion est composée d'au minimum ~~sept~~ **cinq** membres. Le nombre de sièges est déterminé au début de la législature de manière, d'une part, à ce que chaque groupe au sens de l'art. 85 puisse y être représenté s'il en fait la demande et, d'autre part, à ce que leur force respective soit respectée. Ils sont élus pour la durée de la législature.

La discussion est ouverte.

M. L. Gfeller :

Le groupe PLR-ICD soutient la proposition de la Commission ad hoc visant à créer une uniformité s'agissant du nombre de sièges des 2 commissions de surveillance. En revanche contrairement à la commission ad hoc, on estime important de conserver dans cette disposition la proposition du bureau visant à maintenir exclusivement le souci de veiller au respect des forces des groupes dans la composition de ces commissions.

Mme F. Gross :

Quelques mots sur la réflexion de la commission ad hoc pour sa proposition. La force respective des partis est déjà mentionnée dans un autre article. Donc le but était de ne pas le répéter ici sachant qu'on est ici dans un règlement et non pas dans des directives organisationnelles. Nous voulions réduire quelque peu cet article et notamment parce que la forme potestative de la mention potestative suffit selon elle, et le rappelle, à l'art. 85, il est péremptoire déjà à cet article et dès lors, il ne nous semblait pas important que cela soit à nouveau rappelé. Quant aux nombres de commissaires, cela a été aussi soumis à une discussion, mais pour les membres de la commission ad hoc, il était important d'avoir une similitude entre commission de gestion et commission des finances et de partir à 7 sans être à risque de voir exploser le nombre de commissaires dans ces 2 commissions.

M. F. Pittet :

En fait la volonté d'avoir 7 membres venait de la commission de gestion parce qu'en fait ça correspondait à une réalité qu'on avait eu à la dernière législative et celle qu'on a maintenant. Il nous semblait important de dire que ça fonctionnait comme ça et qu'on pouvait aussi faire un règlement qui correspond à ce qui se passe, cela nous paraissait opportun.

La parole n'est plus demandée. Le Président passe un **vote de soutien** en opposant ces 2 amendements.

Art. 38 al. 1 - Commission de gestion

- **Amendement de la commission ad hoc - Avis de soutien : 37 voix pour**
- **Amendement du groupe PLR-ICD - Avis de soutien : 2 voix pour**

Le Président passe au **vote final** de l'amendement de la **commission ad hoc**, soit :

Art. 38 al. 1- Commission de gestion - p. 12 - Suppression

La commission de gestion est composée d'au minimum ~~sept~~ **cinq** membres. Le nombre de sièges est déterminé au début de la législature de manière, ~~d'une part~~, à ce que chaque groupe au sens de l'art. 85 puisse y être représenté. ~~s'il en fait la demande et, d'autre part, à ce que leur force respective soit respectée.~~ Ils sont élus pour la durée de la législature.

Amendement accepté par 34 voix pour, 8 contre et 12 abstentions.

Le Président passe à l'**article 39** et présente les amendements proposés.

Art. 39 - al. 1 - Commission des finances - p. 13

Amendement de la Commission ad hoc et PLR ICD - Ajout

Art. 39.- Le conseil élit une commission des finances chargée d'examiner le budget, **les comptes**, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt, le projet d'arrêté d'imposition, le plafond d'endettement et son éventuelle modification en cours de législature.

Art. 39 al. 2 - p. 13

Amendement de la Commission ad hoc - Suppression

La commission des finances est composée d'au minimum cinq membres. Le nombre de sièges est déterminé au début de la législature de manière, ~~d'une part~~, à ce que chaque groupe au sens de l'art. 85 puisse y être représenté ~~s'il en fait la demande et, d'autre part, à ce que leur force respective soit respectée.~~ Ses membres sont désignés pour la durée de la législature.

Les membres de la commission de gestion et les collaborateurs de la commune de Bourg-en-Lavaux ne peuvent pas être membres de cette commission.

Art. 39 - p. 15

Amendement de la Commission ad hoc - Suppression

~~d. la commission des finances informe le conseil des raisons d'un préavis financier négatif.~~

Art. 39 - p. 15

Amendement de la Commission des finances - Ajout

La commission des finances a la compétence d'accepter ou de refuser les crédits supplémentaires et des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à un montant de CHF 50'000.-. Elle informe régulièrement le Conseil par voie de communication des crédits supplémentaires et dépenses imprévisibles et exceptionnelles qu'elle a accordés.

La discussion est ouverte.

M. B. Rufi

Il propose un amendement à l'**art. 39.- Commission des finances - p. 14 - Complément**

La commission des finances a notamment pour mission :

- b) d'établir un rapport sur les analyses et les contrôles effectués, lequel comprendra le cas échéant des propositions au conseil, et, s'il y a lieu, **de proposer au conseil communal de donner décharge** à la municipalité.

A son sens, la commission des finances n'a pas pouvoir de donner décharge à la municipalité. Dès lors, il propose cet amendement, c'est un complément :

M. Ch. Currat :

La Cofin se rallie à la proposition de M. B. Rufi.

Il apporte des précisions par rapport aux amendements 3. et 4.

Pour le 3, la **suppression** proposée par la commission ad hoc sur l'art. 39, soit « *d. la commission des finances informe le conseil des raisons d'un préavis financier négatif.* »

Comme vous l'avez certainement vu dans le cadre de ce qui est proposé avec cette modification de règlement, la Cofin ne doit plus systématiquement faire un préavis financier pour des dépenses inférieures à CHF 150'000.-, donc la commission ad hoc a demandé à la Cofin si elle soutient et est favorable ou pas d'un point de vue financier de faire un préavis financier qui serait soumis. Et on parlait de l'idée que si la Cofin devait dire son préavis financier négatif, il paraissait assez logique qu'elle puisse informer le Conseil des raisons de ce préavis négatif.

Donc on est parti de l'idée que maintenant, la commission ad hoc prend position et que si la Cofin devrait dire qu'il y a peut-être un souci financier, en tout cas d'après son analyse, ça paraîtrait logique qu'on puisse l'expliquer au Conseil.

Concernant l'amendement 4, celui des CHF 50'000.-, ce n'est pas une compétence dans le sens de prendre la place de celle qui est au Conseil ou à la Municipalité, ni un contrôle ce qui peut se faire au niveau de ses compétences à elle. C'était bien l'idée dans le cadre notamment d'investissements où la dépense va être faite. Il y a eu une demande supplémentaire, par exemple, pour centre sportif de la Tioleyre avec les travaux supplémentaires qui ont dû être faits pour la Buvette, où la municipalité doit venir devant le Conseil pour valider une dépense faite par des circonstances extérieures ou par des renchérissements sur un préavis. Comme la dépense est déjà faite, on ne peut difficilement faire autrement. L'avis du Conseil communal est une sorte de validation de cette dépense. Et puis est-ce qu'il est vraiment nécessaire de faire un préavis dans ce cas-là ou est-ce qu'on ne pourrait pas simplement faire en sorte que la Cofin « valide » en dessous d'une somme de CHF 50'000.- et en informe le conseil par la suite ? Pour des grosses dépenses, on revient avec un préavis au niveau du Conseil en donnant des explications.

L'idée c'est juste de donner plus de souplesse et d'alléger ce système-là. Ce n'est pas l'idée d'avoir tout d'un coup une compétence de CHF 50'000.- à la Cofin de dire oui ou non à tel objet.

Mme F. Gross :

Elle parle au nom de la commission ad hoc par rapport à la suppression de la lettre d. C'était surtout vis-à-vis d'une rédaction qui nous paraît malheureusement difficilement compréhensible. Maintenant qu'elle nous a été expliquée, la commission ad hoc peut supprimer cet amendement. Mme F. Gross a eu 2-3 discussions en amont.

Donc la commission ad hoc **retire** cet amendement, soit la **suppression de d) la commission des finances informe le conseil des raisons d'un préavis négatif**, sachant qu'avec les explications qu'on a eues ce soir, on peut se rallier à ce texte.

M. Y. Kazemi :

Son intervention porte sur le dernier amendement de la Cofin qui a été expliqué. Il soutient cet amendement, mais sa formulation est vraiment malheureuse parce qu'elle utilise des termes qui sont utilisés dans un autre contexte, en particulier la notion de dépenses imprévisibles et exceptionnelles. Or, comme M. Ch. Currat vient de l'expliquer, son intervention qu'il salue qui simplifierait effectivement le travail du Conseil serait uniquement en cas dépenses supplémentaires d'investissements dans le cadre de préavis. Il propose à la Cofin, particulièrement dans un article de règlement, d'être précise dans sa formulation et il propose que la Cofin choisisse son propre texte, en spécifiant « crédit d'investissement supplémentaire » et en traçant ~~et des dépenses imprévisibles et exceptionnelles~~. Cette terminologie est réservée à l'autorisation que le Conseil donne en début de législature à la Municipalité. C'est une autorisation spéciale qui est valable pour 5 ans.

Voilà, il trouve malheureux de mélanger ces termes. Il invite les conseillers à faire cette suppression, sinon il présentera un amendement personnel.

M. Ch. Currat :

Il remercie M. Y. Kazemi pour cette remarque. On a effectivement eu de nombreuses discussions pour savoir quelle formulation exacte nous devons faire. Alors, il s'agissait de « fonds d'investissement » c'était clair. S'agissant du budget il y avait la marge de manœuvre de CHF 500'000.- qui est donnée en début de législature à la Municipalité dans le cadre du budget. Et si on prend le règlement sur la comptabilité des communes, il est dit à l'art. 11, « la municipalité peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles », c'est exactement le terme qui a été fixé pour ces CHF 500'000.-, « que jusqu'à concurrence d'un montant selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature », c'est ce que nous avons et al. 2, « ces dépenses font suite à l'approbation du conseil général ou communal ». Alors du moment qu'il y a cette approbation qui doit être faite par le Conseil, et du moment qu'on a la même formulation qu'on aurait pour les investissements, on s'est dit qu'on se retrouve dans le même cas de figure, donc on va lier ces 2 types de dépenses en fonction de ce règlement.

Voilà le pourquoi. On a vraiment eu de nombreuses discussions pour être sûrs que ces 2 éléments pourront entrer dans la même approbation par le Conseil.

M. Y. Kazemi :

Il remercie pour cette précision. C'est plus clair maintenant pour lui. Dans ce cas, effectivement, là nous avons une espèce de mélange du genre qui n'est pas pertinent. On a effectivement une autorisation spéciale qui est délivrée par le Conseil et il maintient qu'elle doit rester au Conseil, c'est à dire l'approbation éventuelle d'autorisations sur des dépenses extraordinaires et imprévisibles. Personnellement, si la commission des finances ne souhaite pas modifier son amendement, alors il refusera cet amendement. Les compétences pour baster le travail du Conseil sont bien dans des crédits d'investissements supplémentaires.

La parole n'est plus demandée. Le Président passe au **vote** les amendements de **l'article 39**.

Art. 39 - al. 1 - Commission des finances - p. 13**Amendement de la Commission ad hoc et PLR ICD - Ajout**

Le conseil élit une commission des finances chargée d'examiner le budget, **les comptes**, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt, le projet d'arrêté d'imposition, le plafond d'endettement et son éventuelle modification en cours de législature.

Amendement accepté à l'unanimité.

Art. 39 - al. 2 - p. 13**Amendement de la Commission ad hoc - Suppression**

La commission des finances est composée d'au minimum cinq membres. Le nombre de sièges est déterminé au début de la législature de manière, ~~d'une part, à ce que chaque groupe au sens de l'art. 85 puisse y être représenté s'il en fait la demande et, d'autre part, à ce que leur force respective soit respectée.~~ Ses membres sont désignés pour la durée de la législature.

Les membres de la commission de gestion et les collaborateurs de la commune de Bourg-en-Lavaux ne peuvent pas être membres de cette commission.

Amendement accepté par 52 voix pour et 2 abstentions.

Art. 39 - p. 14**Amendement de M. B. Rufi - Complément**

La commission des finances a notamment pour mission :

- b) d'établir un rapport sur les analyses et les contrôles effectués, lequel comprendra le cas échéant des propositions au conseil, et, s'il y a lieu, **de proposer au conseil communal de donner décharge** à la municipalité.

Amendement accepté par 53 voix pour et 1 abstention.

Art. 39 - p. 15

Amendement de la Commission des finances - Ajout alinéa à la fin de l'art. 39

La commission des finances a la compétence d'accepter ou de refuser les crédits supplémentaires et des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à un montant de CHF 50'000.-. Elle informe régulièrement le conseil par voie de communication des crédits supplémentaires et dépenses imprévisibles et exceptionnelles qu'elle a accordés.

Amendement accepté par 24 voix pour, 20 contre et 10 abstentions.

Art. 40.- Droit à l'information - p. 16

Amendement de la Commission ad hoc

La municipalité ~~doit~~ **doit** ~~à le droit d'~~ être entendue sur la gestion et sur les comptes.

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée. Le Président passe au **vote** cet amendement

Amendement accepté par 49 voix pour, 2 contre et 3 abstentions.

Art. 41 à 49 - p. 16 à 19

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée.

TITRE II - Travaux généraux du conseil

CHAPITRE PREMIER - Des assemblées du conseil

Art. 50 à 53 - p. 19 à 20

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée.

Art. 54.- Récusation - p. 20

Amendement de la Municipalité - Ajout

Dans les cas où la décision implique une mise à l'enquête publique en lien avec l'aménagement du territoire communal, sont tenus de se récuser lors de l'examen, en commission ou en séance plénière, du plan et des oppositions, les membres du conseil qui :

- ont déposé une opposition au projet et sont propriétaires d'un bien-fonds situé dans le périmètre du plan ;
- représentent ou ont représenté dans la procédure d'adoption du plan une personne visée au point précédent ;
- sont conjoint, partenaire enregistré, font durablement ménage commun ou sont parent en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré inclus avec une personne visée aux points précédents, qu'elle soit ou non membre du conseil.

Le Président :

La DGAIC nous a recommandés de ne pas trop toucher cet article quand on le lui a soumis et de ne pas être trop précis pour éviter d'avoir énormément de récusations.

La discussion est ouverte.

M. JC Schwaab, municipal :

La DGAIC critique une règle qui a été acceptée par le Grand Conseil et appliquée par le parlement cantonal. C'est pour le moins étonnant

C'est vrai que les règles de récusations sont déjà prévues à l'article 40.- j de la loi sur les communes mais là ce que la Municipalité propose, c'est de préciser ces règles dans le but de protéger vos propres décisions contre un recours une fois que vous aurez à vous prononcer sur la levée d'opposition et sur l'approbation de plan d'affectation. Il s'agit d'une règle qui s'inspire complètement de ce qui a été prévu pour la loi sur Lavaux qui prévoit des règles exactement similaires. Il ne s'agit donc pas de provoquer des vagues de récusations au sein du Conseil communal et il ne s'agit pas non plus que des gens, parce qu'ils sont concernés de près ou de loin par un sujet soient obligés de se récuser.

Dans cette proposition qui est très précise, l'idée est que ce sont des personnes qui ont déposé une opposition et qui sont propriétaires ou alors des personnes qui sont mariées et qui mènent une vie de couple avec ces personnes, ou alors qui sont chargées de les représenter. Donc, ça s'applique vraiment aux cas très particuliers des personnes qui ont déposé une opposition. C'est la seule chose que vise cette disposition, ce n'est pas le fait d'être concerné de près ou de loin personnellement ou pas par une décision.

Mme F. Gross :

Elle parle à titre personnel et non pas en tant que membre de la commission ad hoc. Il se trouve que nous n'avons pas traité de cet amendement.

Alors certes oui, c'est quelque chose qui a été accepté par le Grand Conseil, mais uniquement pour une loi bien spécifique, or on est ici dans un règlement qui précise en effet que cette décision serait appliquée que dans des cas spécifiques mais on n'est pas dans un règlement global. Donc à première vue elle ne pense pas accepter cet amendement.

Avec le risque aussi de ne pas atteindre le quorum, parce qu'on va jusqu'à la ligne directe, la ligne collatérale jusqu'au 2^{ème} degré, donc enfant, parents, petits-enfants, grands-parents et frères et sœurs et elle estime que là on part d'une manière beaucoup trop large et qu'on risque de ne plus être beaucoup dans cette salle pour prendre des décisions qui pourtant seront prises pour l'ensemble de la population qui nous a élus et la population de cette commune qui doit donc nous faire confiance pour prendre des décisions qui peuvent les concerner.

La parole n'est plus demandée. Le Président passe au **vote** l'amendement de la **Municipalité**.

Art. 54 - Récusation - p. 20**Amendement de la Municipalité - Ajout**

Dans les cas où la décision implique une mise à l'enquête publique en lien avec l'aménagement du territoire communal, sont tenus de se récuser lors de l'examen, en commission ou en séance plénière, du plan et des oppositions, les membres du conseil qui :

- ont déposé une opposition au projet et sont propriétaires d'un bien-fonds situé dans le périmètre du plan ;
- représentent ou ont représenté dans la procédure d'adoption du plan une personne visée au point précédent ;
- sont conjoint, partenaire enregistré, font durablement ménage commun ou sont parent en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré inclus avec une personne visée aux points précédents, qu'elle soit ou non membre du conseil.

Amendement refusé par 22 voix contre, 21 voix pour et 11 abstentions.

Art. 55 et 57 - p. 21

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée.

Art. 58 - p. 21

Le Président précise que **l'amendement de la commission des finances** est déplacé à l'art. 104 parce qu'ici on traite de l'ordre du jour et puis pour la partie sur les associations intercommunales, il a fallu créer une partie et ce sera discuté et mis au vote.

Art. 58 - p. 22

Amendement de la commission ad hoc, de remettre dans le règlement :

En cas d'urgence, et sous réserve de l'art. 37 al. 2, la municipalité ou un conseiller, appuyé par 5 autres, peuvent demander d'y introduire de nouveaux objets ; le conseil se prononce sur cette demande et **vote** l'ordre du jour définitif.

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée. Le Président passe au **vote** cet amendement.

Amendement accepté par 52 voix pour et 2 abstentions.

TITRE II - Travaux généraux du conseil**CHAPITRE II - Des droits des conseillers et de la municipalité****Art. 59 - p. 22**

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée.

Art. 60 - p. 22-23

Amendement de la commission ad hoc

b. en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé, ou un projet de décision de compétence du conseil communal¹⁰ ;

Chiffre 10 annulé

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée. Le Président passe au **vote** cet amendement

Amendement accepté par 50 voix pour, 1 contre et 3 abstentions.

Art. 61 - p. 23

Amendement de la commission ad hoc - Suppression

Art. 61.- Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président ~~dix jours calendaires avant le conseil.~~

~~En cas d'urgence,~~ Une proposition peut être portée à l'ordre du jour **dans le cadre** ~~lors~~ du dépôt d'initiatives, motions et postulats.

La discussion est ouverte.

Mme D. Nagy :

Une précision pour les 10 jours calendaires. Comme le prévoit la LC et comme il est indiqué dans le règlement actuel, le bureau est chargé d'examiner la recevabilité d'un objet avant le vote d'entrée en matière. Pour le bureau, il est important d'avoir assez de temps pour vérifier si la proposition (motion, postulat, ou projet de règlement, car il n'est pas question de l'interpellation ici) répond aux divers critères qu'elle doit respecter, à savoir les principes mentionnés à l'article 32 LC, tels que la conformité au droit supérieur, l'unité de rang l'unité de), l'unité de la matière, la séparation des pouvoirs, ou encore le fait que la proposition est réalisable.

¹⁰Motion : voir définition en annexe

Comme le souligne la DGAIC dans son aide-mémoire en ligne, le moyen le plus sûr de s'assurer que la procédure est respectée est que les conseillers-ères préviennent le bureau suffisamment tôt pour que celle-ci puisse être portée à l'ordre du jour et qu'elle puisse donc être examinée.

Cet examen permet par exemple d'avoir le temps de contacter une conseillère ou un conseiller pour modifier sa proposition si elle ne respecte pas les conditions, par exemple transformer une motion en postulat, ce qui s'est déjà fait.

La possibilité de déposer un objet au dernier moment existe, par contre le risque est que le Conseil décide de le repousser à la séance d'après et donc de perdre de précieux mois au final. Ce peut-être moins un problème dans les grandes communes qui ont des séances chaque mois ou plusieurs fois par mois, mais dans une commune comme la nôtre, on perdrait en efficacité.

C'est pourquoi, elle invite les conseillers-ères à soutenir cet amendement qui précise un délai pour le dépôt d'une proposition.

Mme F. Gross :

Les réflexions de la commission ad hoc sont légèrement différentes sachant qu'on vient de voter par amendement qu'on avait le droit de modifier l'ordre du jour et qu'on allait le revoter une fois modifié. Cela voudrait donc dire qu'on pouvait user notre droit d'initiative qui fait partie intégrale également de ce règlement et ce droit d'initiative doit être respecté également le jour même. Alors oui dans un monde idéal, le respect des 10 jours calendaires. Elle rappelle qu'il est rare que nous ayons les rapports de commissions 10 jours calendaires avant la séance du Conseil et que dès lors les groupes ne siègent pas dans ce délai calendaire, ils siègent plutôt 3-4-5 jours avant la séance du Conseil et ce droit d'initiative est très souvent discuté dans les groupes et que dès lors il sera difficile de le respecter. Elle a bien compris le message amené, on ne force pas et d'ailleurs la commission ne force pas le traitement du texte s'il a besoin d'être davantage approfondi par le bureau, mais il n'empêche qu'en ne siégeant que 4-5 fois par année, il existe parfois des urgences et avec bon sens on peut se permettre de pouvoir amener des sujets qui devraient devoir être traités urgemment par le respect, en fait, du droit d'initiative qui est mentionné à l'art. 59.- de ce règlement.

La parole n'est plus demandée. Le Président passe au **vote** cet amendement.

Art. 61 - p. 23

Amendement de la commission ad hoc - Suppression, ajout

Art. 61.- Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président ~~dix jours calendaires avant le conseil.~~

~~En cas d'urgence,~~ Une proposition peut être portée à l'ordre du jour **dans le cadre** lors du dépôt d'initiatives, motions et postulats.

Amendement accepté par 29 voix pour, 17 contre et 8 abstentions.

Art. 62 - p. 24

Amendement de la commission ad hoc - Suppression, ajout

Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de 12 mois. La municipalité doit présenter au conseil :

- a) un rapport ~~contenant la réponse au~~ sur le postulat ;
- b) ~~un préavis en réponse à la motion, contenant~~ l'étude ou le projet de décisions demandé **par dans le cadre de** la motion ~~ou un contre-projet. En cas de refus du préavis, le conseil peut décider de classer la motion ou de demander une nouvelle réponse de la municipalité ;~~
- ou
- c) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée. Le Président passe au **vote** cet amendement

Amendement accepté par 46 voix pour, 3 contre et 5 abstentions.

Art. 62 - p. 24

Amendement de la commission ad hoc - Ajout

Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

Le Conseil Communal se prononce par vote sur la réponse de la Municipalité. En cas de refus, il peut décider de demander une nouvelle réponse de la municipalité ou de classer la motion respectivement le postulat.

En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés⁴². **Chiffre 12 annulé**

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée. Le Président passe au **vote** cet amendement.

Amendement accepté par 53 voix pour et 1 abstention.

Art. 63 et 64 - p. 25

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée.

CHAPITRE III - De la pétition

Art. 65 à 68 - p. 25 à 26

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée.

CHAPITRE IV - De la discussion

Art. 69 à 77- p. 27 à 29

Art. 69.- al. 2 - Rapport de la commission - p. 27

Amendement de la commission ad hoc - Suppression

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces ~~si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins dix jours calendaires à l'avance (art. 44)~~. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Art. 69 al. 2 - Rapport de la commission - p. 27

Amendement PLR-ICD

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins ~~dix~~ **cinq** jours calendaires à l'avance (art. 44). En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

La discussion est ouverte.

⁴² Les communes sont libres de prévoir une autre procédure pour le traitement d'un contre-projet de la municipalité. La procédure proposée dans le cadre de ce règlement est similaire à celle pour le traitement d'un contre-projet à une initiative populaire.

M. J. Berthet

Il précise la position du PLR. Le groupe PLR estime que l'exigence d'impression des rapports est devenue superflue et ne correspond plus à notre époque. D'autant plus depuis la mise en place de l'extranet communal à disposition des conseillers.

En revanche, il estime nécessaire que les rapports soient remis aux conseillers suffisamment tôt avant la séance du Conseil, de manière qu'ils puissent se préparer en conséquence. L'expérience montre que le délai de 10 jours prévu par le bureau initialement est un peu trop court. On a encore vu le cas avec les préavis qui ont été traités aujourd'hui.

Pour les différentes commissions appelées à se prononcer sur des préavis municipaux, un délai de 5 jours paraît en revanche plus raisonnable.

Mme Fl. Gross

Nous avons préféré supprimer l'entier parce que selon les membres de la commission ad hoc les 10 jours calendaires à l'avance ça fait un peu pléonasme, mais c'est en lien avec l'histoire de l'impression des rapports et de la lecture de ceux-ci. Ça n'a rien à voir, ce n'est pas cet article qui règle le délai de restitution des rapports. D'où notre proposition de toute manière supprimer cela parce que ce n'est pas ici que ça doit être réglé et de toute manière personne ne s'attend ici à ce qu'un rapport soit lu complètement par son rapporteur.

La parole n'est plus demandée. Le Président met au **vote de soutien** des amendements suivants :

- **Amendement PLR-ICD - Vote de soutien : 13 voix pour**
- **Amendement de la commission ad hoc - Vote de soutien : 37 voix pour**

Le Président passe au **vote** l'amendement de la **commission ad hoc**.

Art. 69.- al. 2 - Rapport de la commission**Amendement de la commission Ad hoc - Suppression**

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins dix jours calendaires à l'avance (art. 44). En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Amendement accepté par 48 voix pour, 1 contre et 5 abstentions.

CHAPITRE IV - De la discussion**Art. 70 à 77 - p. 27 à 29**

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée.

CHAPITRE V - De la votation**Art. 78 à 84 - p. 29 à 32**

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée.

CHAPITRE VI - Des groupes politiques**Art. 85 - p. 32**

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée.

TITRE III - Budgets, gestion et comptes**CHAPITRE PREMIER - Budget et crédit d'investissement****Art. 86 à 94.- p. 32 à 34**

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée.

CHAPITRE II- Examen de la gestion et des comptes**Art. 95.- Commission de gestion - p. 34****Amendement de la commission ad hoc - Ajout**

Art. 95.- Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés cas échéant du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion **et de la commission des finances**.

Amendement de la Commission des finances - Ajout

Art. 95.- Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés cas échéant du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion **et de la commission des finances**.

Toutefois, la commission de gestion et la commission des finances reçoivent simultanément ces documents **le 15 avril** au plus tard dans leur forme provisoire ou définitive.

La discussion est ouverte.

M. Ch. Currat :

Pour la première modification, c'est juste technique vu qu'il y a le rapport de gestion qui va être adressé à la Cogest et les comptes qui vont s'adresser à la Cofin. Donc c'est normal qu'on parle des 2 commissions sur l'alinéa 1. si on va accepter ce que nous proposons pour le second alinéa. Toutefois pour la Cogest et la Cofin, c'était juste mettre dans le règlement une pratique qui se faisait déjà. Nous les recevons normalement à l'avance en fonction de la possibilité pour le boursier et la Municipalité d'avoir traité ces dossiers. L'idée est de garder cette version provisoire qui nous permet d'avancer dans nos travaux et d'être mieux préparés pour cette étape-là. D'autant plus avec la procédure que nous proposons sur le mois de juin avec les recommandations de la commission de gestion, il y a la possibilité pour la Municipalité de prendre position. Donc, voilà, mais l'idée c'est de maintenir une manière de faire actuelle.

Au 2^{ème} alinéa, c'est le **15 mai** et non pas le 15 avril. C'est une coquille.

La parole n'est plus demandée.

Le Président passe au **vote l'alinéa 2** comme un **sous-amendement** de la commission des finances :

Toutefois, la commission de gestion et la commission des finances reçoivent simultanément ces documents **le 15 mai** au plus tard dans leur forme provisoire ou définitive.

Sous-amendement accepté par 48 voix pour, 2 contre et 4 abstentions.

Le Président met au **vote** les **2 amendements similaires** de la commission ad hoc et de la commission des finances :

Art. 95.- Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés cas échéant du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion **et de la commission des finances**.

Toutefois, la commission de gestion et la commission des finances reçoivent simultanément ces documents **le 15 mai** au plus tard dans leur forme provisoire ou définitive.

Amendement accepté par 52 voix pour et 2 abstentions.

Art. 96 - p. 35

Amendement de la Commission ad hoc- Suppression de l'art. 96

Art. 96.- Les membres du conseil peuvent présenter des observations écrites tant sur la gestion que sur les comptes. Ces observations sont remises au président de la commission de gestion, s'il s'agit de la gestion et au président de la commission des finances, s'il s'agit des comptes, au plus tard dans les dix jours suivant la remise des rapports aux membres du conseil par la municipalité.

La discussion est ouverte.

Mme F. Gross

Elle parle de **cet article et des suivants**. Nos amendements découlent d'une réflexion globale. Si la commission ad hoc a bien compris le souhait de la Cofin et de la Cogest d'introduire la notion d'observations et de vœux, elle imagine qu'ils se sont inspirés notamment d'une procédure cantonale ou peut-être dans des villes plus importantes. Nous voyons mal comment nous arriverions à respecter ces articles 96 et suivants en sachant qu'il est demandé une réponse aux observations par la Municipalité qui serait également votée et ceci, avec des délais très très courts entre mai et juin, entre la visite de la Cogest et directement après de pouvoir voter des réponses. Nous pensions que ça serait très très compliqué de respecter ceci, d'où nos modifications sur les articles à venir. Il y a aussi beaucoup de précisions dans ces articles 96 à 101 qui selon les membres de la commission ad hoc découlaient plutôt de règles de fonctionnement plutôt que d'articles de règlement et que nous pensons donc que ça n'a rien à faire dans un règlement. Nous l'avons écrit dans notre rapport que peut-être il serait intéressant de se pencher sur des directives de fonctionnement pour la Cogest et la Cofin, mais une directive n'est pas un article de règlement, d'où nos modifications.

M. F. Pittet :

Il se réfère aux articles **95 à 101**. Il reprend certains de ces articles. L'article **95** permet vraiment de poser des délais, l'article **96** donne la possibilité aux membres du Conseil communal de faire des remarques sur la gestion des comptes, l'article **97** décrit vraiment les vœux et les observations, les articles **98 et 99** parlent justement de ces 10 jours de réponse de la Municipalité et aux vœux, etc.

Concrètement, la Cogest commence à travailler au début de l'année. En janvier, mars et avril, on rencontre la Municipalité et on pose nos questions. Et puis après on a justement ces 2 dates 15 mai et 31 mai où on reçoit des documents de la Municipalité. Un gros travail est déjà fait à ce moment-là quand on reçoit ces documents, et après on arrive dans la rédaction des vœux ou des réponses. Et en fait ces articles, on pense que c'est réellement possible de les appliquer. C'est-à-dire au plus tard 20 jours avant la séance du Conseil communal, la Cogest ou la Cofin transmet des vœux à la municipalité, ça veut dire qu'on va leur transmettre nos remarques principales qu'on a sur la gestion ou sur les comptes, donc pour nous ça nous semble réalisable.

Et au moins 10 jours avant la séance du Conseil, la Municipalité répond à ces vœux par une communication ou par une prise de position et ça permet d'avoir ses réponses connues par les conseillers dix jours avant la séance du Conseil où on va en parler et on va les voter. Ça nous semble possible puisque ça se fait dans d'autres communes de même taille.

Et concrètement, par contre, pour celle du mois de juin, pour la gestion des comptes, on va passer comme d'habitude par tous les points, les conseillers pourront prendre la parole. On va approuver le rapport de nos questions. Ce sera la Cofin ou la Cogest. Et après on va passer en revue les vœux. C'est ce que ces articles décrivent un peu. Et là on va vraiment discuter de ce que la Cogest a demandé, de la réponse de la Municipalité et puis ce qui est fait aussi pour simplifier les choses, c'est que si la Municipalité est d'accord avec le vœu qui a été demandé ou est d'accord d'y répondre, on accepte cette réponse sans passer par le vote. On va voter uniquement s'il y a un point de désaccord où s'il y a une remise en question de ce vote. Donc la procédure n'est pas très compliquée d'après nous.

Pour nous vraiment, ce système de travail entre les commissions de surveillance et la Municipalité permet d'avoir un meilleur échange des questions et des réponses. Il permet à la Municipalité de répondre rapidement aux vœux en les admettant ou en les refusant. Le Conseil communal admet, ou non, les réponses aux vœux.

La différenciation entre une observation et un vœu permet d'avoir une meilleure lecture des constatations et d'avoir deux niveaux de traitement ; l'observation ne demande pas formellement de réaction de la Municipalité tandis que le vœu implique une réaction et/ou une réponse.

Du point de vue de la Cogest, **l'article 101** est particulièrement important car il permettra de faire passer le rapport de la Cogest d'un fascicule qui prend vite la poussière en un outil dynamique validé point par point par le Conseil communal.

Et puis clairement, ces propositions ne sortent pas de nulle part. Elles sont en vigueur dans plusieurs communes vaudoises et fonctionnent. Elles sont dans des communes de la même taille que Bourg-en-Lavaux, Ollon, Orbe, Chavornay, Chavannes-près-Renens et Crissier. On est dans une fourchette du nombre d'habitants qui correspond à notre commune.

Et puis finalement, en tout cas, tous ces articles qu'on propose de **laisser inchangés**, c'est-à-dire du **96 au 101** ont été discutés longuement et acceptés à l'unanimité des membres de la Cogest et de la Cofin. Donc des personnes qui vont mettre en œuvre ce système.

La parole n'est plus demandée.

Le Président passe au **vote** l'amendement de la commission ad hoc, soit la **suppression de l'article 96** :

Des commentaires, pourquoi ne pas voter en un seul bloc **les articles 96 à 101** ?

M. Y. Kazemi :

Ça n'aurait pas de sens d'accepter les amendements de la commission ad hoc un par un ou d'en accepter partiellement. C'est un bloc. Ça peut se faire de cette manière. Donc on devrait plutôt voter l'ensemble des amendements de la commission ad hoc sur ces différents articles, on les accepte ou on les refuse. Ils n'ont pas de sens les uns sans les autres.

M. J. Berthet :

Il rejoint l'observation de son préopinant à l'exception de l'article 96 que le Président s'apprêtait de faire voter parce qu'il concerne uniquement le droit des conseillers et pas l'entier du processus qui lui est décrit dans les articles subséquents. Donc l'article 96 à son avis doit être voté, accepté ou refusé à part du reste.

Mme Fl. Gross

Elle approuve ce qui vient d'être dit. Toujours à noter que le droit d'observation des membres du Conseil sur l'ensemble des préavis, quels qu'ils soient, existe déjà dans un autre article mais malgré les heures passées, elle ne le retrouve pas, mais à savoir qu'il existe, il est déjà dans un autre article du règlement qui a déjà été voté.

Le Président :

Et puis au niveau de l'amendement de **l'article 99 du PLR-ICD**, qu'en est-il ? On lui répond **qu'il est retiré**.

La parole n'est plus demandée. Le Président passe au **vote** l'amendement de **la commission ad hoc**, soit :

Art. 96 - p. 35**Amendement de la Commission ad hoc- Suppression de l'art. 96**

Art. 96.- Les membres du conseil peuvent présenter des observations écrites tant sur la gestion que sur les comptes. Ces observations sont remises au président de la commission de gestion, s'il s'agit de la gestion et au président de la commission des finances, s'il s'agit des comptes, au plus tard dans les dix jours suivant la remise des rapports aux membres du conseil par la municipalité.

Amendement refusé par 42 voix contre, 7 pour et 5 abstentions.

Le Président passe au **vote en bloc** les amendements suivants des **articles 97 à 101** de la **commission ad hoc**, soit :

Art. 97 al. 1 - p. 36**Amendement de la Commission ad hoc - Suppression**

Art. 97.- La commission de gestion et la commission des finances peuvent ~~chacune pour l'objet qui ressortit à son examen,~~ formuler des observations et des vœux.

Art. 98.- p. 36**Amendement de la Commission ad hoc - Suppression, ajout**

Art. 98.- Le rapport de la commission de gestion sur la gestion et celui de la commission des finances sur les comptes ~~ainsi que les observations individuelles des membres du conseil,~~ sont communiqués à la municipalité qui doit répondre aux observations et aux vœux **dans les six mois**.

Art. 99.- p. 36**Amendement de la Commission ad hoc- Suppression**

Art. 99.- ~~Ces rapports, les observations et les réponses de la municipalité sont communiqués en copie aux membres du conseil dix jours au moins avant la délibération.~~

Art. 101.- p. 36-37**Amendement de la Commission ad hoc - Suppression**

Art. 101.- ~~La délibération sur la gestion, puis sur les comptes, se déroule de la manière suivante :~~

- ~~a) en cas de désaccord avec la municipalité, la discussion est ouverte sur les observations et vœux émis par la commission ; il y a votation même si la discussion n'est pas utilisée ;~~
- ~~b) en cas d'accord entre la commission et la municipalité, il n'y a votation que si la discussion est demandée.~~

~~La délibération se termine par un vote sur le rapport de la commission de gestion et sur le rapport de la commission des finances pris dans leur ensemble.~~

Les réponses aux observations et aux vœux donnent lieu à un suivi par les commissions.

Amendements refusés par 37 voix contre, 12 voix pour et 5 abstentions.

Art. 102 - p. 37

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée.

TITRE IV - Dispositions diverses**CHAPITRE PREMIER - De l'initiative populaire****Art. 103 - p. 37**

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée.

TITRE IV - Dispositions diverses**CHAPITRE II - Associations intercommunales (ajout-intercalé)****Art. 104 et 104 bis - p.37-38**

Le Président revient sur les propositions de la commission des finances faites à l'article 58 qui sont reportées aux articles 104 et 104 bis sous TITRE IV - CHAPITRE II, Associations intercommunales, soit :

Amendement de la Commission des finances - Ajout

Art. 104.- La Municipalité présente au Conseil, une fois par année au moins, un rapport d'information sur les activités et les comptes des associations intercommunales dont la commune est membre. Ce rapport peut faire l'objet d'une discussion. Il n'y a pas de votation.

Art. 104.- bis Les délégués de la Commune de Bourg-en-Lavaux auprès des conseils intercommunaux reçoivent de la part du Bureau du conseil communal, dès leur élection, un mandat écrit précisant leur mission de représentation.

Un point dénommé "Associations intercommunales" est mis systématiquement à l'ordre du jour du conseil communal. Les délégués y communiquent les décisions prises et les objets présentés au sein des conseils intercommunaux. Les conseillers communaux peuvent également faire des propositions aux délégués. La discussion est ouverte et un vote indicatif est possible.

La discussion est ouverte.

M. Ch. Currat :

Donc, ce n'était pas du tout l'idée de remettre en question l'excellent travail que ce soit par les représentants de la Municipalité, ou du Conseil communal dans ces associations intercommunales, mais on fait suite à plusieurs remarques soulevées par la Cogest ces dernières années et également par la Cour des comptes cantonale sur le renforcement de ce contrôle démocratique des entités intercommunales. Et si elle regarde aussi la synergie des intérêts de la commune qui doivent être transmis dans le cadre de ses conseils, elle s'assure aussi, comme le font déjà de nombreux délégués pour donner un retour régulier sur ces sujets-là, et peut-être essayer aussi de susciter des discussions, peut-être des lignes directrices qui pourraient être importantes pour notre commune et intéressantes pour les délégués qui siègent dans ces différentes organisations, sachant que celles-ci sont déjà très importantes.

Si on regarde simplement les éléments financiers qui sont liés à nos engagements dans ces différentes associations, on est dans un chemin qui va continuer à augmenter par rapport à l'importance de ces associations intercommunales. Pour les différentes communes, il est bien de mettre un article de ce genre dans leur révision de règlement. Celui qui est proposé ici est issu de Morges qui l'a mis en place il y a une ou 2 années. Donc, ils ont fait cela après leur révision de règlement. Il y a effectivement dû y avoir une absence de discussion d'après les remarques de la Cour des comptes.

Mme F. Gross :

Elle ne soutiendra pas à titre personnel le dernier alinéa :

« Un point dénommé "Associations intercommunales" est mis systématiquement à l'ordre du jour du conseil communal. Les délégués y communiquent les décisions prises et les objets présentés au sein des

conseils intercommunaux. Les conseillers communaux peuvent également faire des propositions aux délégués. La discussion est ouverte et un vote indicatif est possible. »

Pour sa part, il est en redondance avec l'article 58 dans lequel il a été ajouté à l'ordre du jour « Rapport des représentants des associations communales » et de plus on est de nouveau ici sur une procédure et non pas sur un règlement. On pourrait faire des propositions, la discussion est ouverte. Et un vote est possible. Elle a peur que si nous commençons ici à voter ou à proposer de pouvoir voter et ouvrir le sujet de l'ensemble des points abordés en associations intercommunales, on risque d'avoir des séances extrêmement longues. Elle croit qu'on a élu nos représentants dans les différentes associations intercommunales.

Certes que les points importants soient argumentés au Conseil, elle pense qu'en effet c'est important, mais d'aller jusqu'à des pré-votes, soit de faire un peu des séances comme on le fait avec des séances de groupes, mais là des séances de groupes par commune avant chaque conseil intercommunal risque de doubler la procédure.

Faisons confiance à nos représentants et s'il y a des problématiques, qu'ils les remontent sans devoir forcément donner la possibilité de faire déjà le débat ici au Conseil communal sachant aussi que, avec le décalage et le peu de nombre de séances du Conseil qu'on a, ça risque d'être extrêmement compliqué d'ouvrir ainsi des points de vote sur des sujets importants des associations intercommunales.

Elle ajoute que si on vote l'ensemble des articles 104. et 104. bis, elle souhaiterait faire un sous-amendement, soit **la suppression du dernier alinéa du 104.- bis.**

M. Y. Kazemi :

Sa proposition est de voter paragraphe par paragraphe, ce qui permettrait de choisir ceux qui conviennent à chacun.

La parole n'est plus demandée.

Le Président passe au **vote paragraphe par paragraphe de l'article 104.- et 104.-bis** les amendements-ajouts de la **commission des finances.**

TITRE IV - Dispositions diverses

CHAPITRE II - Associations intercommunales (ajout-intercalé)

Art. 104 et 104 bis - p.37-38

Art. 104.- La Municipalité présente au Conseil, une fois par année au moins, un rapport d'information sur les activités et les comptes des associations intercommunales dont la commune est membre. Ce rapport peut faire l'objet d'une discussion. Il n'y a pas de votation.

Amendement accepté par 50 voix pour et 4 abstentions.

Art. 104.-bis - 1^{er} alinéa - Ajout

Les délégués de la Commune de Bourg-en-Lavaux auprès des conseils intercommunaux reçoivent de la part du Bureau du conseil communal, dès leur élection, un mandat écrit précisant leur mission de représentation.

Amendement accepté par 38 voix pour, 7 contre et 9 abstentions.

Art. 104.- bis, 2^{ème} alinéa - Suppression

Un point dénommé "Associations intercommunales" est mis systématiquement à l'ordre du jour du conseil communal. Les délégués y communiquent les décisions prises et les objets présentés au sein

des conseils intercommunaux. Les conseillers communaux peuvent également faire des propositions aux délégués. La discussion est ouverte et un vote indicatif est possible.

Amendement refusé par 32 voix contre, 13 pour et 9 abstentions.

CHAPITRE III - Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa

De l'expédition des documents

Art. 105 à 107.- p. 38

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée.

CHAPITRE IV - De la publicité

Art. 108.- à 109.- p. 39

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée.

CHAPITRE V - Dispositions finales

Art. 110.- p. 39

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée.

Le Président passe au votre le préavis 11/2022 **tel qu'amendé**.

Le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux

Vu le préavis N° 11/2022 de la Municipalité du 29 août 2022 ;

Où le rapport de la Commission ad hoc chargée de son étude ;

Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

à l'unanimité

1. **d'adopter**, tel que **modifié**, le projet de règlement pour le Conseil communal ;
2. **de fixer** l'entrée en vigueur du nouveau règlement dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport le délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle échu.

Acclamations.

11. INTERPELLATION DE M. L. BÉGUELIN ET CONSORTS « ÉCLAIRAGE DE BOURG-EN-LAVAUX »

Chacun-e a reçu copie de cette interpellation. Il n'est pas procédé à sa relecture.

Le Président donne la parole à M. L. Béguelin.

M. L. Béguelin :

Il reprend les questions de son interpellation :

1. Avez-vous un projet avec planning de réalisation, délais, options de réalisations, budget, stratégie d'investissement ?
2. Quelle(s) solution(s) voyez-vous pour améliorer rapidement la situation ?
Extinction simple/intelligence/entretien simple du parc/autre.
3. Statut quo ?

M. JC Schwaab, Municipal :

Il répond immédiatement. Il remercie M. L. Béguelin pour ses questions.

La question 1. Un projet avec planning de réalisations. La réponse est oui, nous sommes en train de préparer un préavis que nous vous présenterons au mois de décembre 2022, d'une part, pour mettre en œuvre le plan lumière qui est notre stratégie globale en matière d'éclairage public en tenant compte des résultats du test de Riex et de la très large acceptation de la population d'un éclairage public qui soit complètement éteint au cœur de la nuit. D'ailleurs les désastres sécuritaires que certains avaient annoncés ne se sont pas produits pendant le test. D'autre part, nous avons un réseau d'éclairage public qui est vétuste, qui est complexe et qui n'est pas facile à éteindre comme ça d'un seul clic et certainement pas si on veut garder les passages pour piétonnes et piétons allumés.

Ce que nous allons vous proposer, c'est d'éteindre l'éclairage public au cœur de la nuit, sauf les passages piétons. C'est aussi d'abaisser l'éclairage public lorsqu'il est moins nécessaire, typiquement à partir de 22h00 lorsqu'il commence à y avoir moins de circulation, moins de risque, ce qui fait qu'un éclairage public peut être progressivement abaissé. Ce que nous aimerions faire c'est aussi de l'abaisser avant et après les passages piétons pour qu'on n'arrive pas pile dans la pleine lumière et que la lumière monte progressivement.

Il n'y a pas que la question de l'extinction de la diminution que nous allons vous présenter dans ce préavis. Il y a aussi la vétusté de notre réseau d'éclairage public. La plus grande partie du réseau n'a pas de compteur. Donc on n'est pas facturé au plus juste de notre consommation, ce qui, en période de pénurie énergétique, est complètement idiot. Il va falloir installer des compteurs. Ensuite, nous avons eu récemment un contrôle de l'OIBT qui nous a expliqué qu'il y a des petites améliorations à faire, et puis nous devons encore faire le contrôle des mâts qui tiennent les lampadaires, car certains sont assez en mauvais état.

Comme nous avons une première estimation des coûts et puis une seconde offre test, nous savons à peu près combien tout ça va coûter. Nous vous présenterons donc le préavis avant de faire l'appel d'offres parce qu'il faudra passer par un marché public. Nous procédons ainsi parce qu'au cas où vous auriez un autre avis que celui de la Municipalité, nous pourrions nous épargner la procédure d'appel d'offres qui est quand même relativement fastidieuse. En revanche, nous avons déjà des analyses qui nous permettent de ne pas naviguer à vue. Au contraire, tant nos analyses que les tests que nous avons demandés montrent que nous étions dans le juste. Les montants que nous vous demanderons seront dans la cible et l'appel d'offres devrait plutôt être de nature à faire encore un petit peu baisser les coûts.

La question 2. Quelles solutions ? C'est celle qu'il vient de décrire. C'est de faire passer un éclairage intelligent qu'on peut commander à distance. Ça requiert d'équiper nos luminaires du matériel qui permet de le commander à distance, afin qu'éventuellement pendant le Cully Jazz Festival, on puisse allumer un peu plus longtemps. Pour pouvoir le diminuer là où c'est possible, il y a 2 options : soit on fait des gros travaux de génie civil pour équiper chaque boucle de compteurs et puis comme il faut garder les passages piétons allumés, il faut creuser pour débrancher un lampadaire, en brancher un autre soit un éclairage intelligent. Maintenant il y a des systèmes très bien qui permettent de commander tout ça à distance et c'est ce vers quoi nous nous dirigeons.

La question 3. Statu quo ? Il n'est tout simplement pas tenable pour toutes les raisons qu'il a données avant. On a un réseau qui est vétuste. On a encore beaucoup de lampes à vapeur de mercure surtout sur Epesses. Ce qui est censé être interdit. On a aussi pas mal de lampes au sodium. On a peu de LED. On a beaucoup de pannes. On l'a d'ailleurs constaté assez récemment à plusieurs endroits de la commune. Il faut dire que le temps qu'on ait fait la démarche du plan lumière, on avait un petit peu mis la pédale douce sur l'entretien de l'éclairage public. Maintenant, comme on sait exactement ce qu'on voudrait faire et puis qu'on a les retours et les demandes de la population, on peut enfin vous présenter un plan cohérent à mettre en œuvre au cours des prochaines années. Et puis le statut quo ne nous permet pas du tout de le mettre œuvre parce que on ne peut pas éteindre tout, on ne peut pas diminuer et puis on reste avec un système sur les bras qui est vétuste, pour ne pas dire complètement fichu à certains endroits.

Voilà, il espère que sa réponse est satisfaisante. Et il se réjouit de refaire ce débat sur la base de la proposition concrète qu'on vous fera normalement au mois de décembre.

La discussion est ouverte

Mme J. Potin :

Elle rebondit de suite. Il y a 3 lampadaires ce soir qui ne fonctionnent pas ici à Aran. Alors, on ne fait rien dans ces cas-là. C'était 20h00, le soir, et on ne voyait pas grand-chose.

M. JC Schwaab, Municipal :

Alors c'est clair que tant qu'on n'a pas décidé d'éteindre, il faut qu'on les remplace. D'une manière générale quand vous voyez un lampadaire qui ne s'allume pas au bon moment ou qui est au contraire allumé à un moment où il ne devrait pas, il y a toujours un petit numéro sur une petite plaquette, vous pouvez l'envoyer au service des infrastructures en disant qu'il ne marche pas, comme ça on peut faire venir la Romande Energie. Ils ne viennent pas toujours avec la célérité qu'on peut attendre d'eux, mais ils finissent quand même par venir.

La parole n'est plus demandée. Le Président clôt la discussion.

12. COMMUNICATION 05/2022 - RÉPONSE DE LA MUNICIPALITÉ À L'INTERPELLATION JANEIRO « PLAN HORAIRE 2023 », QUELLE MARGE DE MANŒUVRE »

Chacun-e a reçu copie de cette communication. Il n'est pas procédé à sa relecture.

La discussion est ouverte.

Mme M. Janeiro :

Elle remercie de la réponse de M. JC Schwaab, Municipal, et elle prend acte de la situation qui effectivement laisse très très peu de marge de manœuvre sur cette question.

La parole n'est pas ou plus demandée.

Le Président clôt la discussion

13. COMMUNICATION 06/2022 - PÉNURIE D'ÉNERGIE

Chacun-e a reçu copie de cette communication. Il n'est pas procédé à sa relecture.

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée.

Le Président clôt la discussion

14. COMMUNICATIONS MUNICIPALES

M. Jean-Pierre Haenni, Syndic

Les archives aux Fortunades. On avait juste, avant le Covid-19, déménagé celles de Grandvaux et Cully, et puis il restait Riex, Epesses et Villette à déménager. Pour ce faire, on demandait à la Protection civile

qui bien sûr n'a pas pu le faire pendant 2 ans. Maintenant on a pu avoir leur aide pour déménager les archives de ces 3 villages du 7 au 11 novembre 2022. Donc après, on aura toutes nos archives dans ce nouveau local.

M. Raymond Bech, Municipal

Les déchets- La motion de Mme L. de Palma déposée en octobre dernier. Nous avons travaillé au sein de la Municipalité pour réadapter, remodeler, de manière assez fondamentale le nouveau règlement avec les nouveaux tarifs. Cette nouvelle réglementation a été adressée au surveillant des prix comme la loi l'exige. Nous attendons la réponse du surveillant des prix en espérant fortement pouvoir déposer ce projet de nouveau règlement avec de nouveaux tarifs lors de la prochaine séance du Conseil du 9 décembre 2022.

STEP-STREL -Aperçu de l'état d'avancement des travaux d'aménagement et de rénovation.

La STREL, donc la station de relevage à Cully, est opérationnelle et bénéficie de magnifiques panneaux solaires sur sa toiture qui fonctionnent. Elle produit à peu près 18 kWh/h. donc c'est presque une autonomie virtuelle pour le travail de la STREL et ça fonctionne bien. Donc ça c'est symbolique puisque c'est le 1^{er} bâtiment communal à être équipé de panneaux solaires.

Et puis les travaux de la **STEP** sur la base de la planification fixée avec notre mandataire continue. On va de l'avant. On a eu quelques retards, évidemment liés à la conjoncture, à la problématique de l'approvisionnement de matières, etc., mais nous allons commencer maintenant à faire le travail pour l'implantation des supports métalliques et pour l'installation des panneaux solaires sur la toiture. Nous espérons, d'après le planning qui a été raisonnablement établi par notre mandataire avec nous et le chef de service, pouvoir finir tous les travaux d'ici fin mai 2023. C'est raisonnablement possible. Alors si c'est le cas, il se réjouit de pouvoir organiser avec ses collègues de la Municipalité une visite guidée avec une inauguration de la nouvelle STEP qu'il espère pouvoir faire avant les vacances d'été.

M. Jean-Yves Cavin, Municipal

Manifestement le Conseil aime bien discuter et voter des amendements sur **des règlements**. Donc à la prochaine séance, il y en aura un sur les déchets et puis pour la suivante, on viendra avec le corps de protection et le règlement sur le patrimoine arboré.

M. Jean-Paul Demierre, Municipal

Quelques informations.

APOL. Dernièrement nous avons eu le Conseil intercommunal et nous avons adopté le budget 2023 et une nouveauté, nous avons tenu d'avoir pour l'année prochaine un asp. délégué pour les rives et les plages, avec les petits problèmes qu'on a, ce ne sera peut-être pas du grand luxe. Donc cet assistant de sécurité publique, c'est du même style que le délégué du tourisme et des vignes, qui passe actuellement et cela a très bien fonctionné.

Toujours pour les **rives et les plages**, prochainement, au prochain Conseil de décembre ou voire de février, la Municipalité vous présentera une proposition pour les enrochements depuis Moratel jusqu'au bain des dames et ceci avec des aménagements aussi au niveau des plages et de tout ce qui est entrée sur le lac. On profitera de faire quelques aménagements nécessaires aussi au niveau des rives.

M. Jean-René Gaillard, Municipal

Vendanges 2022. Après cet été sec et caniculaire, les pluies de fin août-début fin septembre ont permis d'avoir une vendange plus généreuse. Le chasselas était d'un excellent état sanitaire. On avait des sondages de 75 à 84 degrés Oechsle. On a pu atteindre les quotas. Et puis dans les rouges, le Plan Robert et le gamaret ont été un peu millerandés. On avait 700 g/2, des sondages de 94 à 110 degrés Oechsle. Il tient à remercier les vigneronnes et la vigneronne et tous ceux qui ont œuvré pour la bonne marche de ces vendanges. Et il se réjouit de cet excellent breuvage de bonne qualité qu'on pourra bientôt apprécier

Mme Evelyne Marendaz-Guignet

C'est sans surprise que le dicastère est un peu chahuté en ce moment avec les tensions sur le marché et notamment sur le travail lié à la pénurie d'énergie. Nous passons en revue chaque bâtiment, chaque édifice de la commune qui consomme beaucoup d'énergie. Donc on va se focaliser sur les gourmands pour prendre des mesures et limiter notre consommation cet hiver.

Cherté sur les marchés qui fait qu'en décembre on va devoir venir devant le Conseil pour un crédit complémentaire pour le bâtiment Plant Robert. Nous avons réussi à juguler les augmentations pendant un certain temps, mais là maintenant, on n'y arrive plus, on est dans le second œuvre et on n'avait pas tout commandé d'année en année. Donc on subit aussi les augmentations du marché. Par contre pour le Plant Robert, c'est une bonne nouvelle dans le sens qu'aux mois d'avril-mai les locataires pourront emménager et qu'à partir de décembre, la location va s'ouvrir et les futurs locataires pourront visiter les appartements.

Toujours au niveau de l'énergie, juste pour information, le fameux microgrid entre le plateau de la gare et l'hôpital a passé la première étape. Le bâtiment Equitim fournit de l'énergie solaire. Au printemps le bâtiment Plant Robert sera connecté et également en automne le bâtiment CFF. En été, c'est le premier bâtiment de l'hôpital de Lavaux qui sera connecté aussi. Ce qui fait que l'hôpital, à ce moment-là, pourra largement bénéficier de toute l'énergie qui sera produite en fait sur le plateau de la gare. Donc, un effort au niveau de la commune dans cette thématique de l'énergie.

Un retard avec toutes les économies d'énergie et puis des marchés à maîtriser, et la réponse au postulat de Mmes C. Bachmann-M. Janeiro et consorts, « Remplir l'espace avec du lien : une maison des associations pour notre commune ». Donc ce sera pour décembre 2022 avec toutes les excuses de Municipalité pour ce retard.

Et puis de sa part, bravo pour votre règlement. Elle déteste faire ces choses, donc elle très admirative.

M. Jean Christophe Schwaab, Municipal :

Il n'y a pas que les révisions de règlements qui finissent par arriver à leur terme, il y a aussi certains projets de la Municipalité. Donc si tout va bien le 17 octobre 2022, nous pourrons mettre en ligne le nouveau site internet communal.

Il parle des restrictions d'eau que nous avons instaurées cet été vu la canicule. Tout d'abord, on remercie toute la population qui dans une large majorité a bien respecté ces restrictions, mais il y a malheureusement eu quelques personnes qui ne les ont pas respectées. Ce qui fait que nous avons fait un certain nombre de dénonciations pénales. Alors on verra ce que donneront ces procédures.

15. PROPOSITIONS INDIVIDUELLES ET DIVERS**M. F. Pittet :**

Lors de la dernière séance de Conseil communal, notre Municipal M. JC Schwaab a réagi au rapport de la Commission de gestion (Cogest) sur trois points, intervention qui a naturellement été protocolée dans le cadre de ladite séance. Suite à cette intervention, la Cogest n'a malheureusement pas eu l'occasion de reprendre la parole pour y répondre. Pour cette raison, la Cogest a décidé de le faire par écrit afin de préciser certains propos de notre Municipal et de se prononcer sur ces propos.

Pour rappel, la Cogest, via son rôle de commission de surveillance, a pour objectif d'évaluer la gestion opérée par la Municipalité et ainsi mettre en lumière d'éventuelles insuffisances ou pistes d'amélioration, mais aussi mettre en exergue les domaines dans lesquels la Municipalité et les services communaux se sont particulièrement investis. La Cogest a ensuite la responsabilité de contrôler le suivi des observations formulées.

Voici donc **les réponses de la Cogest** faisant suite à l'intervention de M. JC Schwaab, Municipal, lors de la séance du Conseil du 20 juin 2022 :

1. Accès plus facile aux résultats concernant la qualité de l'eau

Il est vrai que, comme mentionné par M. JC Schwaab, Municipal, les résultats annuels relatifs à la qualité de l'eau sont atteignables en trois clics sur le site communal ou via le champ de recherche. Cependant lorsque la Cogest avait auditionné M. JC Schwaab, Municipal, le 14 mars 2022, les résultats figurant sur le site communal étaient encore ceux de 2020.

Les documents actuellement présents sur le site internet de la commune datent du 15 juin 2022 et concernent l'année 2021. Ce problème a donc été résolu entre la publication du rapport de la commission de gestion et la séance du Conseil communal.

Conformément à ce que l'on peut observer dans les rapports annuels, la Commune effectue des tests de la qualité de l'eau avec une périodicité plus régulière que l'année. La Commission de gestion recommandait donc que les résultats de chaque test soient publiés après réception de ses derniers par la Municipalité et pas uniquement dans un rapport annuel par secteur. Cela se fait peut-être via le lien « Qualité de l'eau potable de Bourg-en-Lavaux » figurant sur le site communal, mais ce dernier ne fonctionne pas.

2. Gestion du parc informatique

La Commission de gestion tient à préciser que, contrairement à ce qu'a dit M. JC Schwaab, Municipal, elle n'a jamais demandé « d'externaliser la gestion du parc informatique », mais seulement « d'étudier l'externalisation de la gestion du parc informatique ». En effet, la Cogest estime que tous les « risques » composant l'informatique communale doivent être étudiés et que la gestion du parc informatique en fait partie. Lors des discussions, il paraissait risqué aux yeux de la Cogest qu'une seule personne, qui consacre 15% de son temps à l'informatique, s'occupe seule du parc informatique communal. La Cogest ne reviendra pas sur la question de la politique de gestion des mots de passe mais garde naturellement cette dernière dans ses points de suivi et ne manquera pas d'y revenir lors de son prochain rapport.

3. Eau des vignes

La Cogest n'a jamais demandé que la Commune facture l'eau des vignes aux vignerons car elle est bien consciente que la commune de Bourg-en-Lavaux, en tant que plus grande commune viticole du canton, se doit de soutenir ses vignerons. Elle s'est simplement interrogée sur la gratuité versus la consommation. La rareté de l'eau, pour preuve les interdictions d'arrosage de cette année, est la raison pour laquelle la Cogest a demandé à la Municipalité d'être attentive à la consommation d'eau dans le réseau viticole, notamment par rapport au travail que l'entretien de ce réseau engendre. La Cogest prend acte de la réponse de la Municipalité.

La Cogest remercie la Municipalité et le Conseil pour son attention et espère ainsi avoir pu clarifier les trois points de son rapport repris par M. JC Schwaab, Municipal.

M. R. Baehler :

La prochaine séance du conseil intercommunal de l'ASCL aura lieu à Puidoux le 3 novembre 2022. Deux préavis sont soumis au vote. Le premier concerne l'indexation d'une convention relative à la mise à disposition des locaux scolaires par les communes membres et le 2^{ème} préavis concernera le budget 2023. Un problème est intervenu concernant le système de traçage des élèves dans le bus scolaire. D'ailleurs la presse en a pas mal parlé. Une demande de précision a été effectuée auprès de l'Office de la protection des données. On attend leur réponse et actuellement le processus est en révision.

Mme M. Janeiro :

C'est une question organisationnelle et une proposition au bureau. On a eu 2 règlements assez longs à traiter avec énormément d'amendements. Il y aura apparemment d'autres règlements qui nous seront soumis. Est-ce que ce serait possible de mettre les amendements comme ils ont été mis pour le règlement du Conseil communal, si c'est possible techniquement, dans un document dynamique s'il y a des amendements qui apparaissent en cours de route pour notre meilleur suivi pendant la séance. Merci.

M. L. Desfayes :

Il donne quelques informations.

Préavis 13/2022. Avant de commencer, il aimerait féliciter M. J.-Y. Cavin, Municipal, pour ce préavis qui est un avis plus que bénéfique pour une région difficile d'implantation comme la nôtre. Cependant, il aimerait également ajouter qu'étant confronté avec ce problème tous les jours avec les toits et autorisations de ses clients, il est en mesure d'informer que les zones ISOS-A ne sont pas l'unique problématique actuelle. Le classement des bâtiments aux monuments historiques est bien plus problématique pour l'installation et l'intégration des solutions photovoltaïques à Bourg-en-Lavaux, et ce classement est réalisé également en dehors et indépendamment des zones ISOS-A.

En 15 ans de carrière dans le photovoltaïque, c'est la plus grosse problématique dont il a eu à faire face tous les jours, avec ses clients. Le classement « Bâtiments historiques est simple et connu » et facile à intégrer dans ce registre et à son avis serait très utile. Donc si c'est possible merci d'intégrer également les monuments historiques afin que le 100% de la population puisse en bénéficier. Il est évidemment à disposition pour en discuter.

Pour conclure, afin de favoriser le commerce local et l'économie circulaire de Bourg-en-Lavaux, il trouve qu'il serait important d'ajouter également dans ce registre une page avec les artisans locaux fournissant la prestation d'intégration de tuiles ou de panneaux photovoltaïques. L'association LABEL est à votre disposition pour vous donner ces informations.

Préavis 14/2022 et en règle générale. Au vu des challenges futurs, il aimerait rappeler que le 100% des entreprises nécessaires à la réalisation des travaux de construction ou de rénovation sont présentes à votre disposition et paient toutes leurs impôts sur notre commune. De l'architecte au génie civil, du peintre jusqu'au chauffagiste, etc. Il est bien conscient que certains montants de travaux dépassent la limite et doivent être basculés vers des marchés publics. Mais essayer d'éviter un maximum voire complètement ces derniers afin de privilégier l'emploi de nos artisans locaux et d'éviter de polluer notre planète en faisant se déplacer ces entreprises depuis d'autres villes ou cantons, voire carrément d'autres pays. Il cite l'exemple de nos voisins de Lutry qui ont quand même réussi à mandater l'entreprise Helvecie, filiale de la RATP française pour remplacer les transports scolaires à Lutry à la place de Dumas transport de Lutry.

Des solutions de procédures en gré à gré existent également avec le choix de comparer sociétés choisies localement.

Pour information, à l'article 7, al. 1, c. de LMP-VD (Loi vaudoise sur les marchés publics), la procédure de gré à gré est celle dans laquelle l'adjudicateur adjuge directement un marché à un soumissionnaire sans procéder à un appel d'offres. Cette procédure est applicable pour les seuils de la procédure gré à gré prévus dans l'annexe 2 l'AIMP soit en-dessous de CHF 100'000.- pour un marché de fournitures, CHF 150'000.- pour un marché de services, CHF 150'000.- pour un marché de travaux de second œuvre et CHF 300'000.- par an pour un marché de travaux de gros œuvre. Dans le cadre de cette procédure, l'adjudicateur ne sollicite qu'une seule offre (il n'y a pas d'appel d'offres), il peut entrer en négociation directement avec son partenaire (conformément à l'art. 35 al. 2 de la RLMP-VD. Cerise sur le gâteau, l'adjudication n'est pas soumise à publication.

Il remercie Mme la Municipale, Messieurs les Municipaux et ses collègues, de prendre en considération ses remarques au plus profond de leur être et de leurs âmes pour le futur. Il en va pour la survie des artisans et commerçants de Bourg-en-Lavaux.

M. Ch. Currat :

Il fait suite à l'interpellation de son ancien collègue, M. J. Micol, et de Mme V. Hill, il y a quelques années, au sujet du parking-relais Champ de l'Essert en-dessus du restoroute à Aran. Un plan avait été validé en son temps par la commune de Villette. Il y a eu un échange d'e-mails. Il voulait juste qu'on puisse nous transmettre l'état de la situation et voir ce qui peut être fait pour accélérer le processus.

M. JC Schwaab, Municipal :

Alors nous sommes en attente de la version finale d'un rapport de la CIL qui a analysé les besoins en matière de parkings-relais sur toute la région de Lavaux. Cette étude est importante parce qu'ensuite elle permettra aux communes de solliciter des subventions cantonales pour des parkings-relais qui seront jugés utiles. Alors effectivement, celui qui est au Champ de l'Essert serait jugé utile, en tout cas d'après les versions provisoires du rapport que nous avons pu consulter mais qui ne devraient pas changer d'ici sa publication définitive. Mais bon, il serait utile pour 6 à 8 places. Ce n'est pas quelque chose de cosmique mais on attend encore le rapport final de la CIL pour se déterminer sur la suite à donner pour cet investissement.

M. G. Dana :

Nous avons interpellé la Municipalité le 9 mai 2022 au sujet du bain des dames. M. J.-P. Demierre, Municipal, était absent le 20 juin 2022. Le règlement prévoit une réponse de la Municipalité à cette interpellation. Nous le remercions de la faire peut-être à la prochaine séance.

M. J.-P. Demierre, Municipal

Il en a pris bonne réception. Il y aura une communication à cette interpellation.

M. J. Joly :

Il veut simplement remercier aux noms des vigneronns la Municipalité d'avoir mis cet été de l'eau à disposition à Cully pour arroser les jeunes vignes, sans quoi, on aurait perdu pas mal de jeunes plants.

La parole n'est plus demandée. Le Président clôt la discussion.

Il clôt la séance à 23h55.

Acclamations.

Au nom du Conseil communal :

Le Président

La Secrétaire

Sébastien Hope Weber

Catherine Fonjallaz

Cully, 9 décembre 2022